



CCI LE HAVRE

Amélioration des accès au pont de Tancarville

Communes de Tancarville, Quillebeuf-sur-Seine, Marais Vernier

Dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, et parcellaire



Décembre 2012

Indice	Modifications	Emission	Contrôle	Validation
1	Première édition – Août 2012	OML	CAX	MPN
2	Deuxième édition – Octobre 2012	OML	CAX	MPN
3	Troisième édition – Décembre 2012	OML	CAX	MPN

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 5

1. *Multiples Procédures Administratives Régissant Les Diverses Autorisations Du Projet..... 6*

2. *Une enquête unique..... 6*

3. *Contenu du présent dossier..... 6*

4. *Guide de lecture 7*

4.1. *Dossier d'enquête code de l'environnement..... 7*

4.2. *Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau..... 7*

4.3. *Dossier d'enquête parcellaire 8*

PIECE A : PLAN DE SITUATION 9

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES 13

CHAPITRE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE 14

1. *Nom et adresse du demandeur..... 14*

2. *Objet de l'enquête..... 15*

2.1. *But de l'enquête 15*

2.2. *Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique..... 15*

2.3. *Enquête parcellaire 16*

2.4. *Mise en compatibilité des documents d'urbanisme..... 16*

2.5. *Rubriques concernées par la loi sur l'eau..... 16*

3. *Conditions de l'enquête..... 17*

CHAPITRE 2 : INSERTION DU DOSSIER DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 18

1. *Le projet avant l'enquête..... 19*

1.1. *Etudes et décisions 19*

1.2. *La consultation 20*

2. *L'enquête publique..... 23*

3. *A l'issue de l'enquête 24*

4. *Les autres procédures en lien avec le projet..... 24*

4.1. *Etude d'incidence Natura 2000..... 24*

4.2. *Demande de dérogation « espèces protégées »..... 25*

4.3. *Autorisation d'urbanisme - permis de construire 25*

4.4. *Autorisation d'urbanisme - permis de démolir 25*

4.5. *autorisation de travaux concernant les travaux dans un site inscrit..... 25*

4.6. *Archéologie préventive 25*

5. *Au-delà de la déclaration de projet..... 26*

5.1. *Les études de détail 26*

5.2. *La construction et la mise en service 26*

6. *Avis obligatoires émis sur le projeT..... 26*

CHAPITRE 3 : TEXTES REGISSANT L'ENQUETE..... 27

1. *Textes généraux 27*

2. *Textes relatifs à l'information du public et aux enquêtes publiques 29*

3. *Textes relatifs à l'étude d'impact 29*

4. *Textes relatifs a la protection du patrimoine 29*

5. *Textes relatifs à la protection de la nature..... 30*

6. *Textes relatifs à l'eau 30*

7. *Textes relatifs au bruit..... 30*

8. *Textes relatifs à la protection du paysage 31*

9. *Textes relatifs à la qualité de l'air et la santé..... 31*

PIECE C : NOTICE EXPLICATIVE 32

CHAPITRE 1 : CONTEXTE DE L'OPERATION..... 33

1. *Etudes et décisions antérieures 33*

1.1. *Etudes antérieures 33*

1.2. *Avenant au contrat de concession..... 33*

1.3. *Dossier de demande de principe 34*

2. *Situation actuelle..... 34*

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU PROJET 35

1. *Objectifs du projet 35*

2. *Solutions de substitution envisagées..... 36*

2.1. Dénivellation de l'A131 au niveau du giratoire Nord 36

2.2. Accès Nord..... 37

2.3. Accès Sud..... 38

3. *Choix de la solution retenue*..... 39

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE 41

1. *Aménagement de voirie* 42

1.1. Dénivellation de l'A131 au droit du giratoire Nord 42

1.2. Réaménagement de l'accès nord du pont 43

1.3. Accès sud – Déplacement de la gare de péage du pont de Tancarville..... 44

2. *Le bâtiment d'exploitation* 45

3. *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel* 45

PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX..... 46

PIECE E : CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES..... 49

1. *Les terrassements et chaussées*..... 50

2. *Les ouvrages d'art* 51

3. *L'assainissement* 52

4. *Le bâtiment d'exploitation du péage*..... 53

5. *La barrière de péage*..... 53

PIECE F : ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES..... 54

PIECE G : ETUDE D'IMPACT VALANT DOSSIER D'INCIDENCE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET VALANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 ET SON RESUME NON TECHNIQUE..... 56

PIECE H : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 57

PIECE I : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE 58

CHAPITRE 1 : PLAN PARCELLAIRE 59

CHAPITRE 2 : ETAT PARCELLAIRE 62

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Plan de situation du projet..... 11

Figure 2 : Plan de situation du pont de Tancarville..... 12

Figure 3 : Vue satellite sur le pont..... 34

Figure 4 : Dénivellation de l'A131 - Solution 1..... 36

Figure 5 : Dénivellation de l'A131 - Solution 2 (solution retenue) 36

Figure 6 : Accès Nord – Solution 1 37

Figure 7 : Accès Nord – Solution 2 37

Figure 8 : Accès Nord - Solution 3 (solution retenue)..... 37

Figure 9 : Accès Sud – Solution 1 38

Figure 10 : Accès Sud – Solution 2..... 38

Figure 11 : Accès Sud – Solution 3..... 38

Figure 12: Vue en plan de l'aménagement du giratoire nord..... 42

Figure 13: Vue en plan de l'accès nord..... 43

Figure 14: Vue en plan de l'accès sud 44

Figure 15: Vue en plan de la barrière de péage 53

Tableaux

Tableau 1 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement du giratoire nord 39

Tableau 2 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement du « Accès Nord » 39

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement de l'accès Sud 40

PREAMBULE

1. MULTIPLES PROCEDURES ADMINISTRATIVES REGISSANT LES DIVERSES AUTORISATIONS DU PROJET

La présente enquête publique qui se situe sur les communes de Tancarville (Seine-Maritime), Quillebeuf-sur-Seine (Eure), Marais Vernier (Eure), porte sur :

- **L'utilité publique des travaux** relatifs à l'amélioration des accès au Pont de Tancarville,
- **L'Autorisation des travaux au titre du Code de l'Environnement** – Eaux et Milieux Aquatiques,
- **L'enquête parcellaire** en vue de la recherche des propriétaires concernés par le présent projet.

Cette présente enquête permettra la mise en compatibilité des POS/PLU de deux communes avec le projet.

2. UNE ENQUÊTE UNIQUE

La présente enquête est une **enquête unique**. Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, l'enquête publique unique s'applique pour les projets, plan ou programme soumis à enquête publique par plusieurs réglementations, dont une enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

Le groupement d'enquête permet d'accélérer et de simplifier la procédure.

3. CONTENU DU PRESENT DOSSIER

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à **enquête publique unique** comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Pour cette note non technique, on peut se référer à la Pièce C du présent dossier.

Il est établi dans les formes définies à l'article R123-6 du Code de l'Environnement, et à l'article R11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il comprend les pièces suivantes :

- pièce A : Plan de situation,
- pièce B : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives,
- pièce C : Notice explicative,
- pièce D : Plan général des travaux,
- pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- pièce F : Estimation sommaire des dépenses,
- pièce G : Etude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau et valant notice d'incidence au titre de Natura 2000, et son résumé non technique,
- Pièce H : Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme
- Pièce I : Dossier d'enquête parcellaire

4. GUIDE DE LECTURE

4.1. DOSSIER D'ENQUETE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après reprend la correspondance entre les pièces présentées et le contenu du dossier d'enquête exigé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR UNE OPERATION SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT	Concordance Pièces du Dossier d'enquête
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;	pièce G et pièce J
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Pas concerné
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	Pièce B
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier	Pièce J
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne	Pas de concertation-consultation- Mentionné Pièce B
La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier	Pièce B

4.2. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le tableau ci-après reprend la correspondance entre les pièces présentées et le contenu du dossier exigé par l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau	Concordance Pièces du Dossier d'enquête
1) Le nom et l'adresse du demandeur	pièce B
2) L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés	pièce D
3) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés	pièce C et pièce G
4) Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.	pièce G
5) Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	pièce G
6) Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°	pièce C et pièce G

4.3. DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le tableau ci-après reprend la correspondance entre les pièces présentées et le contenu du dossier d'enquête parcellaire prévu à l'article R 11-19 du Code de l'Expropriation.

Dossier d'enquête parcellaire	Concordance Pièces du Dossier d'enquête
1) Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments	pièce I
2) La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens	Pièce I

PIÈCE A : PLAN DE SITUATION

Emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés

Les aménagements concernés sont implantés sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime au niveau des accès nord et sud du pont.

Sur la commune de Tancarville (département de la Seine-Maritime) où sont situés les accès Nord, les aménagements concernent :

- le giratoire A131 / RN182 / RD 982,
- les abords de la RN 182,
- la tête nord du pont et le carrefour RN 182 / RD 910.

Sur les communes du Marais Vernier et de Quillebeuf-sur-Seine (département de l'Eure), les aménagements prennent place sur :

- les terrains de la tête sud du pont et des échanges entre A 131 / RN 182 / RD 6178.

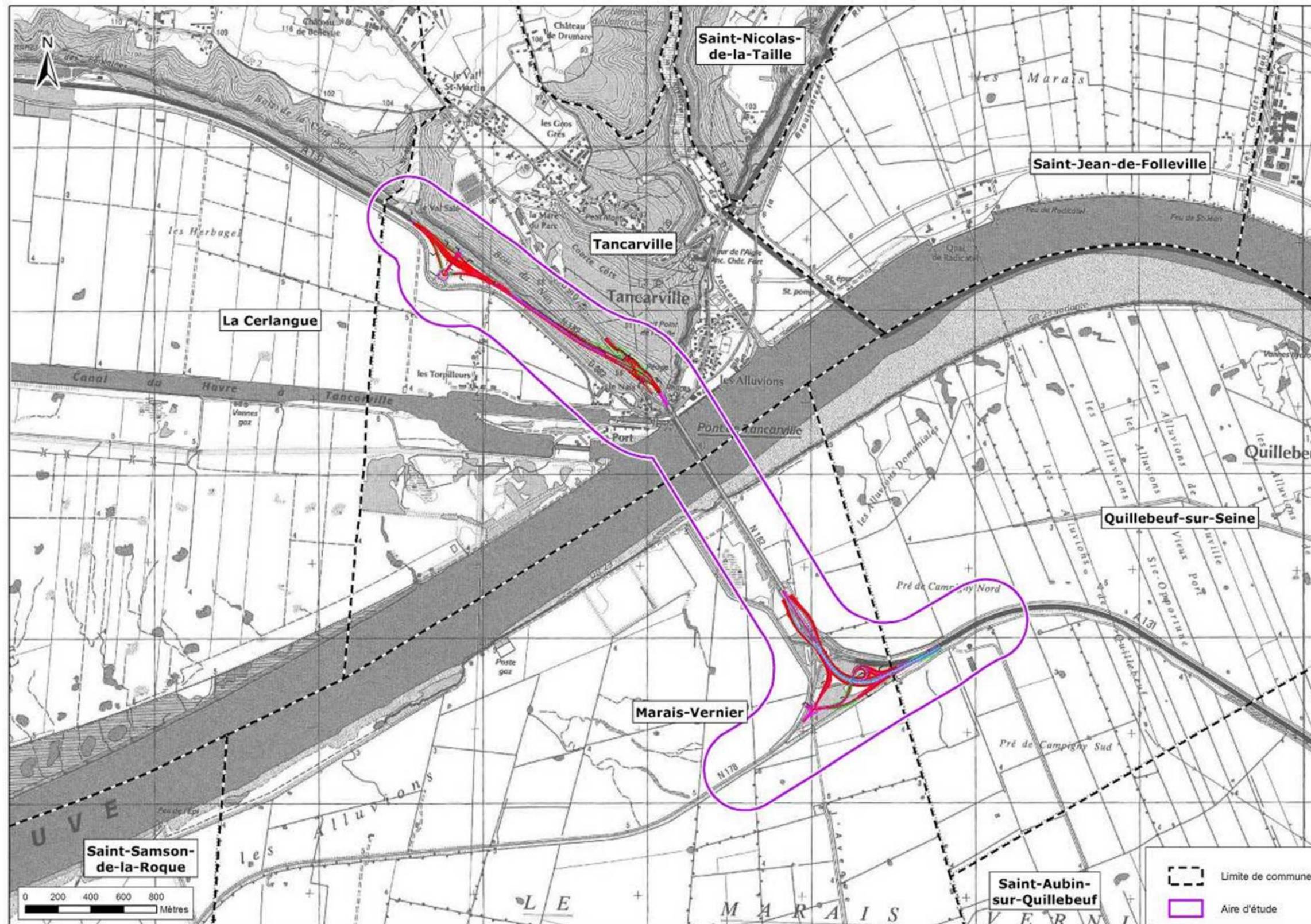


Figure 1 : Plan de situation du projet



Figure 2 : Plan de situation du pont de Tancarville

PIÈCE B : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La demande est réalisée au nom de :

**Chapitre 1 : OBJET ET
CONDITIONS DE L'ENQUÊTE**



Chambre de commerce et d'industrie du Havre
Esplanade de l'Europe
BP 1410
76 067 Le Havre Cedex

Interlocuteur : Patrick LE CERF - Directeur général à la CCI du Havre

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique porte sur le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville.

Les travaux d'aménagement concernent les territoires des communes de Tancarville, Marais-Vernier et Quillebeuf-sur-Seine.

Le projet comprend :

- les aménagements routiers nord et sud des accès au pont,
- le déplacement de la barrière de péage (démolition au nord et construction au sud),
- la construction du bâtiment d'exploitation de cette barrière et le parking attenant sur la commune du Marais Vernier.

2.1. BUT DE L'ENQUÊTE

Le but de l'enquête publique est d'informer les citoyens de la nature du projet, de ses effets bénéfiques attendus, de ses impacts potentiels et de recueillir leurs observations. Le présent dossier permet aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation du projet et des travaux, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement.

Les citoyens sont ainsi invités à formuler leurs observations et le cas échéant des propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

La procédure de DUP constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration des projets routiers. Elle permet :

- de marquer la validation technique, juridique et politique d'un projet,
- de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel,
- d'accorder à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Projet affectant l'Environnement

L'annexe I à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement fixe la liste des catégories d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet rentre dans la catégorie « **Infrastructures routières : Travaux de création, d'élargissement, ou allongement d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs** »

Dans la mesure où le projet entre dans la catégorie des projets susceptibles d'affecter l'environnement, **l'enquête est régie par le Code de l'Environnement** (art. R123-1 à 27).

Le projet entre dans le cadre des travaux dont la réalisation doit être précédée d'une enquête publique en application des articles L 123-3 et R.123-1 du Code de l'Environnement.

☞ **Le projet d'amélioration des accès du pont de Tancarville nécessite de réaliser une étude d'impact et de mener une enquête publique.**

2.2. PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par ailleurs, le projet nécessite l'acquisition de foncier, il est donc soumis à la procédure d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément aux articles L11-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

☞ **Le projet d'amélioration des accès du pont de Tancarville est soumis à la procédure d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête publique parcellaire permettant de mener des expropriations.**

2.3. ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire est une mesure organisée par l'article R 11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et ayant pour but de définir avec précision les biens à acquérir : l'enquête parcellaire est suivie de la même procédure administrative que la procédure de DUP, hormis la déclaration de projet. Elle s'adresse spécialement aux propriétaires et doit permettre de signaler les erreurs ou les omissions que pourraient comporter le plan et l'état parcellaire.

Cette enquête a également pour objet la recherche de l'identité complète des propriétaires, afin de répondre aux besoins de la publicité foncière et de réunir le plus tôt possible les renseignements qui permettront de régler rapidement les indemnités revenant aux intéressés soit par un accord à l'amiable sur le prix proposé ou soit par des indemnités fixées judiciairement.

En application des dispositions de l'article R 11-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires. L'enquête parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement.

2.4. MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet n'est pas compatible avec les Plans d'Occupation du Sol des communes de Tancarville et de Quillebeuf-Sur-Seine. La procédure de mise en compatibilité est réalisée conformément aux articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme.

La commune du Marais Vernier ne possède pas de document d'urbanisme.

☛ **La présente enquête porte sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

2.5. RUBRIQUES CONCERNEES PAR LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (ex- Loi sur l'eau) sont définis dans la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques de cette nomenclature concernées par le projet sont présentées ci-dessous :

Rubriques		Application au projet
N°	Désignation	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Les piézomètres mis en place dans le cadre des études préliminaires du projet ont fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique. Sans objet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les surfaces de bassins versants naturels interceptées par le projet représentent environ 123 ha (accès nord). Les eaux de ruissellement de ces bassins versants seront rejetées par infiltration dans le sol. Cette rubrique soumet le dossier à autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Les produits déverglaçant s'appliquent à hauteur maximum de 90g/m ² . Compte tenu de la surface de voirie, le rejet journalier maximum est d'environ 15 t. Cette rubrique soumet le dossier à déclaration.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Les aménagements finaux représentent plus d'un hectare supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Cette rubrique soumet le dossier à autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Les aménagements finaux représentent plus d'un hectare supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Cette rubrique soumet le dossier à autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet comprend la création de bassins d'assainissement des eaux de ruissellement routier, de zones d'infiltration et de zones paysagères légèrement décaissées. Toutes ces zones sont susceptibles d'être mises en eau lors d'événements pluvieux. Leur surface totale est supérieure à 3 ha. Cette rubrique soumet le dossier à autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Le projet prévoit la vidange des bassins créés dans le cadre du projet. Cette rubrique soumet le dossier à déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les aménagements vont entraîner la destruction de plus d'1 ha de zone humide. Cette rubrique soumet le dossier à autorisation

NB. : Le projet ne prévoit pas de prélèvements d'eau. Cependant, les travaux pourraient nécessiter des prélèvements temporaires. Dans ce cas, un dossier de police de l'eau correspondant à cette activité sera réalisé par l'entreprise chargée des travaux.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'eau » (L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement).

☛ **En conclusion, le projet d'amélioration des accès du pont de Tancarville est soumis à autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'eau ».**

3. CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête publique est requise et effectuée :

- au titre des articles L.11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- au titre des articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération qui engendre des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

La présente enquête publique constitue une étape de la procédure d'élaboration et de réalisation du projet depuis sa conception jusqu'à sa mise en service.

Le synoptique suivant illustre l'insertion de la présente enquête dans les procédures administratives relatives à l'opération projetée :

Chapitre 2 : INSERTION DU DOSSIER DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

ETUDES	PROCEDURES REGLEMENTAIRES			
Etudes préalables : études techniques et étude écologique	Enquête Unique			
↓	Enquête Parcelaire	Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique	Autorisation au titre de la loi sur l'Eau	Autorisation dit Dossier CNPN
Avant-Projet	↓ Arrêté de cessibilité ↓ Acquisition foncière	↓ Arrêté préfectoral d'Utilité Publique	↓ Arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau	Arrêté d'autorisation
Etudes détaillées et autres procédures spécifiques	TRAVAUX, puis MISE EN SERVICE			

 Etapes en cours

1. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE

1.1. ETUDES ET DECISIONS

Le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville a fait l'objet d'études et de décisions antérieures à la présente mise en enquête publique :

Contrat de concession du Pont de Tancarville :

Les conventions du 18 décembre 1950 et du 17 mai 1951 entre l'Etat et la Chambre de commerce et d'industrie du Havre ont été réalisées en vue de la concession à cette dernière, de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville.

Etudes :

« Aménagement de sécurité sur le Pont de Tancarville et solutions alternatives – Etude de faisabilité » (Ingetec, 2007)

« Solutions envisageables de dénivellation du giratoire nord de Tancarville – Aménagement de la RN182 » (DRE Haute Normandie, 2008)

« Pont de Tancarville, Modification de la gare de péage – Avant-projet sommaire » (Egis route, Egis mobilité, 2009)

Ces études ont permis de déterminer la nécessité de réaménager les accès au pont de Tancarville, notamment du point de vue du trafic. Le projet implique la création d'échangeurs dénivelés et le déplacement de la barrière de péage de la rive nord vers la rive sud.

Avenants :

Les avenants au contrat de concession du Pont de Tancarville et de Normandie ont été approuvés par décrets n°2010-892 du 29 juillet 2010 et n°2011-166 du 10 février 2011.

Approbation du projet par l'autorité concédante :

S'agissant d'un ouvrage concédé en service, cette opération de réaménagement du réseau doit être soumise à l'approbation de l'autorité concédante (DIT), par l'examen d'un Dossier de Demande de Principe présenté par le concessionnaire. Ce dossier a été transmis le 7 octobre 2011 à la Direction Générale des Infrastructures de Transports et de la Mer / Direction des Infrastructures de Transports / Service Gestion du Réseau routier National / Sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé.

Le Dossier de Demande de Principe avait pour objet de dresser l'état des lieux et d'établir le diagnostic des insuffisances et des dysfonctionnements des accès au pont de Tancarville, incluant en conséquence l'examen de l'actuelle gare de péage. Il a été envisagé dans ce dossier plusieurs solutions permettant d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble. Sur la base d'une analyse multicritère des solutions, le Dossier de Demande de Principe a permis de choisir la solution la plus opportune.

Décision ministérielle :

Par décision ministérielle du 13 avril 2012, la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer, Direction des infrastructures de transports, Services de la gestion du réseau routier national, Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé a approuvé les dispositions prises dans le Dossier de Demande de Principe sous réserve d'intégrer au projet un certain nombre d'observations dans les études ultérieures.

Etudes d'Avant-Projet :

Le projet a évolué de manière à prendre en compte les contraintes environnementales du milieu et les observations effectuées par les services de l'Etat.

Le Dossier d'Avant-Projet a été transmis le 19 juin 2012 par le Maître d'Ouvrage à la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), pour qu'elle exerce son droit d'évocation.

Décision ministérielle – Droit d'évocation :

Par décision ministérielle du 12 octobre 2012, la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer, Direction des infrastructures de transports, Services de la gestion du réseau routier national, Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé a levé le droit d'évocation formalisé par la décision ministérielle du 13 avril 2012.

Le présent dossier d'enquête publique est basé sur les dossiers approuvés par les décisions ministérielles.

Par ailleurs, conformément aux articles L.122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, joint au présent dossier d'enquête.

Avis consultatif – Mise en compatibilité des documents d'urbanismes (MECDU)

Conformément aux dispositions de l'article L123-16, les projets de mise en compatibilité des Plans d'Occupation du Sol (POS) de Tancarville et de Quillebeuf-Sur-Seine font l'objet :

- d'un examen conjoint,
- d'un avis de la commune.

Le dossier présenté au public est l'aboutissement d'études techniques et environnementales réglementaires élaborées lors des phases de conception du projet (études de faisabilité et d'avant-projet).

1.2. LA CONSULTATION

Le présent projet n'a pas fait l'objet de concertation avec le public.

Par contre, une large consultation des établissements publics et privés pouvant être concernés par le projet s'est déroulée en 2011.

1.2.1. L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Dans le cadre de la consultation, la CCIH a envoyé en avril 2011, une plaquette explicative du projet aux établissements publics et privés concernés, à savoir, entre autres :

- 2 conseils Régionaux ;
- le conseil Général de la Seine-Maritime ;
- plus d'une dizaine d'intercommunalité ;
- une trentaine de mairie dont celle des communes concernées (Tancarville, Quillebeuf-sur-Seine et Le marais Vernier) ;
- les préfectures de région Haute Normandie et de Seine Maritime, de Basse Normandie et du Calvados, de l'Eure ;
- les sous-Préfectures ;
- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) ;
- l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre (AURH) ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental National (CESE) ;
- l'université du Havre ;
- le Centre de Gestion Agréé Régional de Haute-Normandie (CGA) ;
- la Confédération Générale du patronat des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;
- le Havre Développement ;
- l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN)

La plaquette précise les objectifs des aménagements :

- améliorer les conditions de fluidité du trafic,
- améliorer les conditions de sécurité du trafic,
- améliorer le traitement environnemental de l'infrastructure.

Suite à la réception du courrier, certaines structures ont souhaité rencontrer la CCIH. Plusieurs réunions ont été organisées. Ainsi, la CCI Le havre a rencontré entre autres :

- la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie (DREAL) ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM) ;
- les communes de Tancarville, de Saint Aubin sur Quillebeuf, du Marais Vernier...

- la communauté de Communes de Caux Vallée de Seine et de Quillebeuf sur Seine ;
- le Parc Naturel Régional des Boucles de seine ;
- la Maison de l'estuaire ;
- Ecologie pour le Havre ;
- Haute Normandie Nature et Environnement ;
- Le grand port maritime du Havre et le grand port maritime de Rouen

Cette liste n'est pas exhaustive. Certaines structures ont été rencontrées à plusieurs reprises.

1.2.2. LES RESULTATS

1.2.2.1. Compte rendus de réunions :

La DREAL (16/06/2011)

La DREAL a été consultée (et à plusieurs reprises par la suite : 24/04, 25/05, 29/05, 07/06) sur plusieurs points.

- o Elle s'est notamment prononcée sur les zones et les périodes d'inventaires écologiques, la constitution du dossier CNPN, le choix de l'autorité environnementale, l'application de la loi littoral, le planning général, l'organisation de l'étude d'impact...

Les remarques de la DREAL ont été prises en compte au mieux lors de l'élaboration des différents dossiers.

Commune de Tancarville (30/05/2011)

La Commune de Tancarville approuve l'opportunité du projet.

Quelques remarques ont été formulées :

- o Concernant le fonctionnement actuel, les voies automatiques étant à l'opposé de la sortie vers Tancarville (sens sud-nord), le croisement nécessaire de flux est perçu comme dangereux, perception accrue par la mise en place de la voie TISPL.
- o Concernant le parking de covoiturage situé en tête nord et géré par le Conseil général de Seine - Maritime, les habitants se garent sur le parking de covoiturage rive nord et traverse le pont à pied afin d'optimiser les coûts de déplacement. De ce fait, il est nécessaire d'assurer le transfert à pied des usagers d'un parking à l'autre ou du parking au trottoir prévu mais également la circulation d'usagers piétons transitant de Tancarville vers le Marais Vernier de façon sécurisée ainsi que la sécurité et la protection des piétons et des cyclistes utilisant le giratoire nord pour avoir accès à l'ouvrage.
- o Concernant la création éventuelle d'une bouche à incendie, les essais de pression effectués précédemment pour se brancher sur le réseau d'eau de la ville ayant entraîné une chute de pression, elle n'est pas souhaitée.

L'un des objectifs du projet est l'amélioration de la sécurité des usagers notamment grâce à des échangeurs dénivelés.
La sécurité des piétons et des cyclistes sera améliorée aux abords du pont, notamment par la création de pistes cyclables aux abords du pont.
A ce stade du projet, aucune création de bouche incendie n'est prévue.

Communauté de communes de Quillebeuf (08/06/2011)

La Communauté de communes de Quillebeuf approuve l'opportunité du projet, reconnu comme améliorant la fluidité, la sécurité du trafic et l'intégration paysagère de la zone sud. Le projet appuiera les efforts de la commune à développer le tourisme.

Quelques remarques ont été formulées :

- Concernant le fonctionnement actuel, une valorisation du pont, du point de vue touristique, est à privilégier.
- Concernant le fonctionnement en tête nord, la communauté de communes s'interroge sur le dimensionnement de la route D910 et du rond-point de surface présenté pour faire face à l'évolution du trafic des poids lourds.
- Concernant le traitement des eaux, la communauté de commune signale que la géomorphie du marais permet d'envisager en rive sud un traitement des eaux en surface.
- Le Marais Vernier étudie actuellement un projet de phytoépuration en noue ouverte, plus responsable écologiquement et plus efficace qu'un traitement par déboureur et déshuileur.

Du point de vue touristique, le pont sera valorisé par la mise en place de panneaux pédagogiques.

L'évolution du trafic, y compris celle des poids lourds, a été prise en compte pour le dimensionnement des nouveaux accès. La solution du rond-point de surface Tête Nord a été remplacé par un échangeur « à lunettes ».

Concernant le traitement des eaux, un nouveau système d'assainissement sera mis en place y compris sur le pont. Compte tenu des contraintes techniques, le système d'assainissement restera au maximum dans les emprises de la concession.

Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (20/06/2011)

L'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine approuve l'opportunité du projet.

Quelques remarques ont été formulées.

- Concernant le fonctionnement actuel, l'utilisation de la gare de péage n'est pas optimale.
- Concernant la création d'une trémie sous le giratoire tête nord du projet, l'AURH pose la question des excès de vitesse des véhicules en provenance du Havre. L'AURH s'interroge sur le traitement paysager. La CCIH a fait le choix d'un paysagiste associé au projet.
- L'AURH s'interroge sur l'accès au parking CG 76 situé au nord sur la RD910.

La sécurité étant au cœur du projet, cette considération prime déjà dans la conception de l'aménagement. Le problème des excès de vitesse a été étudié. Les aménagements du giratoire de la tête nord ont été revus.

Le parking de covoiturage subsistera et un mode de déplacement doux sera prévu pour le desservir.

Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (01/07/2011)

La Communauté de Communes approuve l'opportunité du projet.

Quelques remarques ont été formulées.

- Concernant le fonctionnement actuel, l'utilisation de la gare de péage n'est pas optimale. La communauté de communes étudie elle aussi une fluidification du giratoire nord pour le trafic venant du Havre et allant à Port Jérôme.
- La communauté de communes est intéressée pour avoir régulièrement des informations chantier.

La CCIH prévoit de communiquer lors du chantier et lors des phases amont.

Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (13/07/2011)

La communauté de communes a été informée du projet.

La réunion a principalement porté sur les interactions du projet avec les projets de ZAC Port Jérôme 2 et Port Jérôme 3 et les mesures d'intégration environnementales mises en place ainsi que sur l'avancement du projet de SCOT.

Ces interactions cumulées ont été prises en compte dans l'étude d'impact et notamment dans l'analyse des effets cumulés.

Le Parc Naturel des Boucles de Seine et Maison de l'Estuaire (13/07/2011)

Le Parc Naturel des Boucles de Seine et Maison de l'Estuaire approuvent l'opportunité du projet et apprécient d'être associées à la réflexion à ce stade du projet.

Quelques remarques ont été formulées.

- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Maison de l'Estuaire attire l'attention sur la dissémination des espèces invasives en phase de travaux. Le brûlage sur site sera envisagé.

Le PNR est associé au projet, notamment pour la mise en place des mesures compensatoires.

La DDTM de la Seine-Maritime (22/07/2011)

La DDTM a été consultée pour l'élaboration du dossier loi sur l'eau. Plusieurs remarques ont été formulées concernant la nomenclature « loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement) à appliquer pour le projet.

La DDTM a souhaité avoir un dossier unique, comprenant le dossier loi sur l'eau, l'étude d'impact et le document d'évaluation des incidences au titre de la zone Natura 2000, ces deux derniers documents pouvant être séparés du premier.

Les remarques de la DDTM ont été prises en compte. Un dossier unique a été réalisé.

Fédération des Transporteurs (19/06/2012)

FNTR / FNTV / TLF / CNPT-GRAP / BUFFARD)

Les différentes fédérations apprécient d'être associées au projet même si les travaux peuvent vraisemblablement créer des difficultés de circulation temporaires. Elles souhaitent être informées en amont des phasages travaux.

Associations environnementales (06/07/2012)**Estuaire Sud / HN Nature Environnement / SOS Estuaire / Eco Choix / Sabine / Ecologie pour Le Havre**

Les différentes associations sont satisfaites de s'inscrire dans la démarches de concertation et elles n'ont pas de points d'attention particuliers sur le dossier.

Après la consultation, plusieurs réunions ont été organisées avec HN Nature Environnement, portant notamment sur les mesures envisagées afin de limiter les effets du projet et de favoriser la biodiversité et la fonctionnalité écologique des lieux.

1.2.2.2. Courriers**Courrier de la Communauté d'agglomération de Caen La Mer reçu le 06/06/2011**

La Communauté d'agglomération approuve l'opportunité du projet qui va dans le sens d'une meilleure sécurité routière. Elle souligne l'importance d'un trajet alternatif au Pont de Normandie.

Courrier de la Communauté de communes de St-Romain de Colbosc reçu le 17/06/2011

La Communauté de communes de St-Romain de Colbosc approuve l'opportunité du projet surtout pour la fluidité et la sécurité du trafic. La Communauté de communes fait quelques remarques :

- Concernant le déplacement du péage, elle suggère de vérifier que l'impact financier et fiscal soit raisonnable et supportable.
- Concernant l'étude, elle propose de réaliser un parking de regroupement afin de faciliter l'organisation du covoiturage.
- Elle rappelle l'importance de développer les moyens de transports alternatifs (fluvial et ferroviaire).
- Concernant le traitement architectural et paysager, elle souhaite qu'il soit de « grande qualité ».

Les objectifs de développement des transports alternatifs ont été pris en compte dans le dimensionnement de la nouvelle gare de péage.

Le parking de covoiturage existant au nord est maintenu.

Un bureau d'étude paysagiste, Arc-en-terre, a réalisé l'étude paysagère de l'étude d'impact. L'insertion paysagère est un des éléments important du projet.

Courrier de la Mairie de Gonfreville l'Orcher reçu le 16/05/2011

La commune de Gonfreville l'Orcher approuve l'opportunité du projet pour ce qui concerne « la mise à niveau environnementale » et l'amélioration du trafic. Cependant, la commune fait plusieurs remarques :

- Elle suggère la disparition pure et simple du péage, étant donné le contexte de crise et d'augmentation du prix du carburant.
- Elle propose que la question du franchissement ferroviaire de la Seine soit étudiée afin de réduire la pollution et d'améliorer la sécurité.

Le projet est réalisé dans le cadre d'un avenant à la concession de la CCI Le Havre.

Courrier de la Communauté de Communes de Honfleur reçu le 22/07/2011

La Communauté de communes approuve les principes du projet.

Mail de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie reçu le 29/06/2011

La Communauté de commune approuve les principes du projet. Elle souligne l'opportunité que constitue le pont pour la gestion des ordures ménagères de la communauté de communes et pour les flux touristiques qui rejoignent la Côte Fleurie.

Courriers ne formulant pas d'observation

Commune de Pont-Audemer (reçu le 12/05/2011)

Communauté de communes La Porte Normandie (reçu le 05/07/2011)

Département de l'Eure (envoyé le 15/07/2011)

La Région Haute-Normandie a pris acte du projet (17/05/2011)

2. L'ENQUETE PUBLIQUE

En préambule, la présente enquête est une enquête unique. A ce titre, elle comporte certaines spécificités :

- l'enquête unique est ouverte et organisée par une autorité unique,
- toutes les enquêtes sont ouvertes par un même arrêté,
- toutes les enquêtes font l'objet d'un même avis d'ouverture (publicité),
- elles sont sous la responsabilité d'un même Commissaire Enquêteur.

Les enquêtes publiques précèdent les travaux afin d'informer le public du contenu des projets et de lui donner la possibilité d'émettre des avis.

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (codifiée aux articles L.123-1 à 19 du Code de l'Environnement) et par la loi relative à la démocratie de proximité (loi n°2002-276 du 27 février 2002).

Sur demande du préfet de la région Haute-Normandie, saisi par la CCIH, le président du tribunal administratif désigne un commissaire chargé de la conduite de l'enquête, et notamment du recueil des observations formulées par le public. Le Préfet de Région, après consultation du Commissaire Enquêteur, procède à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté (Article R.123-13 du Code de l'Environnement).

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture est, publié par les soins du Préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publicité de l'enquête est également assurée au moins 15 jours avant l'enquête, ainsi que pendant toute sa durée, par voie d'affiches au minimum, dans les communes désignées par le Préfet, sous la responsabilité de chacun des maires concernés ; il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Le projet ne fera pas obligatoirement l'objet d'une publication par voie électronique.

L'enquête publique se déroule en mairie pendant au moins un mois.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a la possibilité de visiter le site du projet, de recevoir le public, de se faire communiquer tout document par le maître d'ouvrage et d'organiser des réunions publiques.

Le public peut émettre toutes les observations concernant le projet sur les registres ouverts à cet effet ou par courrier au Commissaire Enquêteur.

Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU et POS) est nécessaire pour permettre, au regard du droit de l'urbanisme, la réalisation du présent projet. Le dossier, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme en question, constitue la pièce H du présent dossier.

Conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération ouverte par le Préfet a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La présente enquête publique porte sur le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville.

3. A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres.

Le Commissaire Enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets de l'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au titre de la Loi sur l'Eau) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement prévoit que le maître d'ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportés au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. Si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque.

Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Dans le cadre du projet de l'amélioration des accès au pont de Tancarville, la déclaration d'Utilité Publique vaut déclaration de projet.

La Déclaration d'Utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'Urbanisme.

4. LES AUTRES PROCEDURES EN LIEN AVEC LE PROJET

4.1. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Une notice d'incidence Natura 2000 a été intégrée à l'étude d'impact. Elle a été réalisée sur la base des textes juridiques suivants :

Législation européenne :

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/42/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Législation française :

- Articles L.414-4 à L.414-7 du Code de l'environnement ;
- Articles R.414-19 à R.414-26 du Code de l'environnement ;
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les Sites Natura 2000 ;
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement, des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure ;
- Arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement, des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la basse mer.

4.2. DEMANDE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est réalisé au titre de l'article L 411 et suivants du Code de l'Environnement.

Cette procédure est nécessaire pour tout projet qui implique la destruction ou le déplacement d'espèces protégées, animales et/ou végétales.

La procédure en question nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation qui est soumis à l'avis de la DREAL après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et à l'avis de la Commission Nationale pour la Préservation de la Nature (CNP).

La réalisation du dossier de demande de dérogation est focalisée sur les espèces protégées sur la base d'études faune-flore précises.

Dans le cas du présent projet d'amélioration des accès au Pont de Tancarville, la procédure est menée en parallèle de cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

4.3. AUTORISATION D'URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE

Au titre du Code de l'Urbanisme, un permis de construire sera déposé pour les éléments bâtis de l'accès sud (bâtiment d'exploitation, auvent). La construction de la nouvelle barrière de péage est soumise à permis de construire en raison de son emprise au sol et de sa surface plancher.

La demande de Permis de Construire est déposée auprès de la Mairie du Marais Vernier, mais sa délivrance est de la compétence de l'Etat du fait de l'absence de document d'urbanisme communal.

Le permis de construire vaudra autorisation au titre du Code de la construction et de l'habitat.

4.4. AUTORISATION D'URBANISME - PERMIS DE DEMOLIR

Un permis de démolir sera déposé pour l'actuelle barrière de péage au titre de l'article L 451-1 du Code de l'Urbanisme.

4.5. AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LES TRAVAUX DANS UN SITE INSCRIT

Cette procédure est nécessaire pour tout projet impliquant la réalisation de travaux dans un site inscrit.

La réalisation de travaux dans le site inscrit de la « rive droite de la Seine » et dans le site « des abords du pont de Tancarville », au sein des communes de Tancarville, Marais Vernier et Quillebeuf-sur-Seine, relève d'une déclaration auprès du préfet du département concerné.

Cette déclaration sera faite par lettres aux préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Il leur revient de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de le communiquer à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Dans la pratique, les dossiers sont souvent directement transmis au service départemental de l'architecture et du patrimoine, sous réserve d'une délégation explicite du préfet.

4.6. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du chapitre II du livre IV du code du patrimoine et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le Préfet. À l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le Préfet peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

5. AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET

5.1. LES ETUDES DE DETAIL

Le maître d'ouvrage engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, mais tiendra compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale du projet. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

Concernant le bâtiment, des études de programmation ont déjà eu lieu. Sa conception sera définie de manière plus précise par un architecte, après l'enquête publique.

5.2. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Après la déclaration de projet, les travaux pourront débuter une fois la consultation des entreprises réalisée.

6. AVIS OBLIGATOIRES EMIS SUR LE PROJET

Selon l'article L122-1 « le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. ». Le document fait l'objet de l'avis de la DREAL, autorité environnementale pour le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville.

Conformément à l'article L 341-1 du code de l'environnement, le projet étant situé en site inscrit, les travaux feront l'objet d'une déclaration de travaux à l'administration quatre mois avant les travaux ; les travaux feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La présente enquête et les procédures correspondantes sont notamment régies par les textes ci-après :

1. TEXTES GÉNÉRAUX

Il est important de garder à l'esprit que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent le présent chapitre ne font donc pas référence aux textes qui sont aujourd'hui codifiés.

Ainsi, les principaux textes régissant la protection de la nature, la préservation des ressources en eau ou encore de la qualité de l'air sont inclus dans les articles du code de l'environnement (parties législative et réglementaire). Les anciens textes sont abrogés mais le fond du droit n'est pas modifié.

Chapitre 3 : TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

- Code de l'environnement qui a codifié plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :
 - Art. L. 122-1 et s. relatifs à la nécessité et aux modalités de l'étude d'impact,
 - Art. L.123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique,
 - Art. L.124-1 à L.124-8 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
 - Art. L. 126-1 relatif à la déclaration de projet,
 - Art. L. 210-1 et s. relatifs à l'eau,
 - Art. L. 214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - Art. L. 220-1 et s. relatifs à l'air et à l'atmosphère,
 - Art. L. 341-1 et s. relatifs aux sites inscrits et classés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général,
 - Art. L. 411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore,
 - Art. L. 414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
 - Art. L. 562-1 à L. 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - Art. L. 571-1 et s. relatifs au bruit,
 - Art. R. 122-1 et s. relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
 - Art. R. 123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique,
 - Art. R. 123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
 - Art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,

- Art. R. 214-1 et s. relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Art. R. 221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Art. R. 222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- Art. R. 350-1 et s. relatifs à la protection des paysages,
- Art R. 411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore,
- Art. R. 414-19 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- Art. R. 562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. R. 563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique,
- Art. R. 563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation,
- Art. R. 571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation,
- Art. R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- Art. R. 571-44 à R. 571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre.
- Code de l'expropriation et notamment :
 - Art. L. 11-1 relatif à la déclaration de projet et au document accompagnant la déclaration d'utilité publique,
 - Art. L. 11-4 relatif à la mise en compatibilité des POS/PLU,
 - Art. L. 11-8 et R.11-19 relatifs à l'enquête parcellaire,
 - Art. R. 11-14-1 à R. 11-14-15 relatifs à la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement.
- Code de la santé publique et notamment :
 - Art. R. 1334-30 et s. relatif aux bruits de voisinage.
- Code de l'urbanisme et notamment :
 - Art. L. 146-7 relatif à la Loi Littoral
 - Art. L. 300-2 relatif à la procédure de concertation.
 - Art. R. 123-15 et s. relatifs à l'élaboration, la modification, la révision et la mise à jour des PLU.
 - Art. R. 300-1 et s. relatifs aux règles générales s'appliquant aux opérations d'aménagement.
- Code rural et notamment :
 - Art. R. 214-23 à R. 214-33 relatifs aux dispositions relatives au document d'objectifs des sites Natura 2000.
 - Art. R. 214-34 à R. 214-39 relatifs aux dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou à approbation sur les sites Natura 2000.
- Code de la voirie routière
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du code de l'urbanisme (l'ensemble des articles des codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici).
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité. Cette loi a notamment modifié le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales en instituant différents mécanismes visant à assurer la participation du public aux enquêtes publiques. Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du code général des collectivités territoriales (l'ensemble des articles des codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici).
- Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.
- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au chapitre II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

2. TEXTES RELATIFS A L'INFORMATION DU PUBLIC ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

Articles L.123-1 et s. et R.123-1 et s. du Code de l'Environnement relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Articles L.126-1 et R.126-1 et s. du Code de l'Environnement relatif à la déclaration de projet.

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.

Ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 portant sur la suppression des procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant.

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié (dernière modification en date : décret n°2009-176 du 16 février 2009) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Circulaire du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

3. TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT

Articles L.122-1 et s. et R122-1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets.

Article R.122-1 du Code de l'Environnement relatif à l'Autorité environnementale.

Circulation du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

4. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié (dernière modification en date : décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la cour de cassation) relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

5. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE

Titre I du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection du patrimoine naturel et notamment ses articles L.411-1 et s. et ses articles R.411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore.

Articles L.414-1 et s. et R.414-1 et s du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Articles R.214-23 à R.214-33 du Code Rural relatifs aux dispositions relatives aux documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Articles R.214-34 à R.214-39 du Code Rural relatifs aux dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation sur les sites Natura 2000. Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (création des articles R. 214-23 à R. 214-39).

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Arrêté du 22 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

Arrêté du 20 janvier 1982 modifié par arrêté du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national pour prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants.

Arrêté du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits.

Arrêté du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 et par l'arrêté du 23 avril 2007 la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.

6. TEXTES RELATIFS A L'EAU

Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L.210-1 et s.

Articles L.214-1 et s., R.214-1 et s. du Code de l'Environnement relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Articles R.563-1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque d'inondation.

Articles L.1321-2 du Code de la Santé publique relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine.

7. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Titre VII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la lutte contre le bruit et notamment ses articles L.571-1 et s.

Articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif au bruit des infrastructures et aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles, l'aménagement de routes existantes du réseau national.

8. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PAYSAGE

Livre VI du Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-2 et s. et L.630-1 et s. relatifs aux monuments historiques et aux procédures et conséquences de l'inscription ou du classement des sites.

Articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement relatifs à la protection des monuments naturels et des sites inscrits et classés.

Articles L.411-1 et s. et R350.1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Décret n°81-534 du 12 mai 1981 modifié portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites.

Circulaire du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement dans les projets routiers.

Titre II du Livre V du Code du Patrimoine et notamment les articles L.521-1 et s. et L.531-14 et s. relatifs à l'archéologie préventive.

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Décret n°95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

9. TEXTES RELATIFS A LA QUALITE DE L'AIR ET LA SANTE

Titre II du livre II du Code de l'Environnement, notamment ses articles L220-1 et s. relatif à l'air et l'atmosphère,

Articles R.221-1 et s. et R.221-1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et aux critères de qualité.

Articles R.222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère.

Circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative aux principes généraux d'élaboration de l'étude des effets du projet sur la santé.

Circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières (et son annexe méthodologique).

Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé des projets soumis à étude d'impact.

Circulaire n°2000-60 du 3 février 2000 relative à l'analyse critique du volet sanitaire des études d'impact (guide méthodologique de l'Institut de Veille Sanitaire).

PIÈCE C : NOTICE EXPLICATIVE

1. ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

1.1. ETUDES ANTERIEURES

Les études suivantes ont été réalisées de 2007 à 2012 :

- « Aménagement de sécurité sur le Pont de Tancarville et solutions alternatives – Etude de faisabilité » (Ingetec, 2007)
- « Solutions envisageables de dénivellation du giratoire nord de Tancarville – Aménagement de la RN182 » (DRE Haute Normandie, 2008)
- « Pont de Tancarville, Modification de la gare de péage – Avant-projet sommaire » (Egis route, Egis mobilité, 2009)
- Dossier de demande de principe (7 octobre 2011)
- Mémoires d'Avant-projet thématiques (mai à octobre 2012)

Chapitre 1 : CONTEXTE DE L'OPERATION

1.2. AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION

Le 27 juillet 2010 et le 10 février 2011, le contrat de concession de la CCI est amendé par avenant ayant notamment pour objet :

- d'une part, d'étendre les limites de la concession historique de 1950 pour y inclure les accès au pont, à savoir :
 - en rive Nord, la RN182 entre le pont de Tancarville et l'A131, ainsi que l'actuelle bretelle d'échange avec la RD982,
 - en rive Sud, le giratoire à proprement dit échangeant la RN182 avec l'autoroute A131 et la RD6178.
- d'autre part, de préciser le programme des travaux d'amélioration des accès à réaliser, qui comprend :
 - la dénivellation de l'actuel giratoire A131 à l'Ouest de la rive Nord du pont de Tancarville, et la réhabilitation de la RN182 (rampe d'accès nord de l'ouvrage),
 - le réaménagement de la tête Nord de l'ouvrage, sur les emprises de l'actuelle gare de péage,
 - le déplacement au sud de la gare de péage pour le franchissement du pont et une restauration hors péage des voiries avoisinantes convergeant jusqu'au pont.

1.3. DOSSIER DE DEMANDE DE PRINCIPE

S'agissant d'un ouvrage concédé en service, cette opération de réaménagement du réseau doit être soumise à l'approbation de l'autorité concédante (DIT), par l'examen d'un Dossier de Demande de Principe présenté par le concessionnaire.

Le Dossier de Demande de Principe avait pour objet de dresser l'état des lieux et d'établir le diagnostic des insuffisances et des dysfonctionnements des accès au pont de Tancarville, incluant en conséquence l'examen de l'actuelle gare de péage. Il a été envisagé dans ce dossier plusieurs solutions permettant d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble. Sur la base d'une analyse multicritère des solutions, le Dossier de Demande de Principe a permis de choisir la solution la plus opportune. Après instruction par les services de l'Etat et par décision ministérielle du 13 avril 2012, la Sous-Direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé a approuvé les dispositions prises sous réserve d'intégrer au projet un certain nombre d'observations dans les études ultérieures.

2. SITUATION ACTUELLE

Le pont de Tancarville permet le franchissement de la Seine entre la commune du même nom dans le département de Seine-Maritime (76) sur la rive droite, et la commune du Marais-Vernier dans le département de l'Eure (27) sur la rive gauche. Le pont porte la Route Nationale 182, longue de 3 km, et est encadrée par deux portions de l'autoroute A131, reliant le Havre à Paris via l'autoroute A13.

Cet axe est très fréquenté, car il constitue :

- avec le pont de Normandie, l'un des deux franchissements de l'estuaire de la Seine avant son embouchure,
- l'axe principal reliant Paris au Havre et à l'hinterland du Grand port maritime du Havre (GPMH), induisant des déplacements liés aussi bien à l'activité portuaire et industrielle de ce bassin qu'à l'activité touristique,
- l'itinéraire principal de desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme, pôle d'activité majeur aux abords directs de l'ouvrage, générateur de flux de circulations nouveaux importants du fait de son développement.



Figure 3 : Vue satellite sur le pont

Le projet a pour objectif l'amélioration d'un axe routier important, pour lequel, les acteurs locaux s'accordent sur le fait que le fonctionnement actuel, notamment aux heures de pointe, n'est pas satisfaisant.

Ce fonctionnement se dégradera puisque mêmes les hypothèses les plus restrictives sur l'évolution de la circulation concluent à une hausse du trafic sur cet axe. Cette hausse est un facteur d'augmentation du risque d'accident.

Le projet répond donc :

- à un besoin local, repris dans des documents tels que des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- aux orientations nationales définies par le SNIT qui mettent en avant la nécessité d'optimiser le système de transport existant ;
- aux orientations européennes qui privilégient également l'amélioration de l'existant par rapport à la création d'infrastructures nouvelles.

1. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a deux objectifs principaux :

- La diminution des risques d'accidents de la circulation :

La géométrie des voies d'accès au pont de Tancarville n'est pas conforme aux normes routières. Le croisement des flux locaux avec les flux de véhicules empruntant le pont de Tancarville crée des situations accidentogènes.

- La fluidification et la résolution des problèmes de congestion du trafic.

Aux heures de pointe des déplacements, les accès au pont de Tancarville connaissent des problèmes de congestion de trafic et de remontée de files au niveau de la barrière de péage et de l'accès sud et du giratoire nord (cisaillement des trafics issus du Havre et de Port Jérôme – Notre Dame de Gravenchon).

Chapitre 2 : JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet a également intégré des objectifs en termes :

- D'assainissement des eaux de ruissellement de la plateforme routière.

Le réseau d'assainissement des eaux de ruissellement de la plateforme routière des accès au pont de Tancarville n'est pas aux normes environnementales actuelles. Il est même inexistant au niveau du tablier du pont. Le projet prévoit la réalisation d'un réseau d'assainissement de toute la voirie incluant le pont.

- De dépollution des milieux,

Le délaissé de la zone sud présente des dépôts sauvages de déchets qui sont susceptibles de contenir des substances polluantes. La réalisation des travaux intègre l'évacuation et le traitement des déchets présents dans cette zone.

- De mise en valeur paysagère,

Le développement de la végétation dans les délaissés routiers entraîne une dégradation de la perception paysagère du site et de ses éléments structurants (pont, château de Tancarville, falaises, ...). Le défrichage, l'aménagement et la mise en valeur paysagère des délaissés seront réalisés de manière à améliorer la qualité de l'insertion paysagère des infrastructures.

- De reconstitution des échanges gratuits existants entre les voiries secondaires,

Le pont de Tancarville peut être emprunté gratuitement par les piétons et les cycles. Le projet intègre la restitution et l'amélioration des itinéraires pour ces catégories d'utilisateurs.

2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

2.1. DENIVELLATION DE L'A131 AU NIVEAU DU GIRATOIRE NORD

La continuité autoroutière de l'A131 dans le sens Paris-Le Havre est rétablie pour éviter le passage du flux autoroutier par le giratoire. Deux solutions ont été étudiées :

La solution 1 propose une dénivellation de l'A131 par le biais de deux ouvrages permettant le franchissement des bretelles d'entrée et sortie dans le sens Paris-Le Havre. La configuration de cette solution conduit à avoir une sortie à gauche du flux venant du pont et se dirigeant vers la RD982 et une insertion à gauche sur A131 du flux en provenance de la RD982.

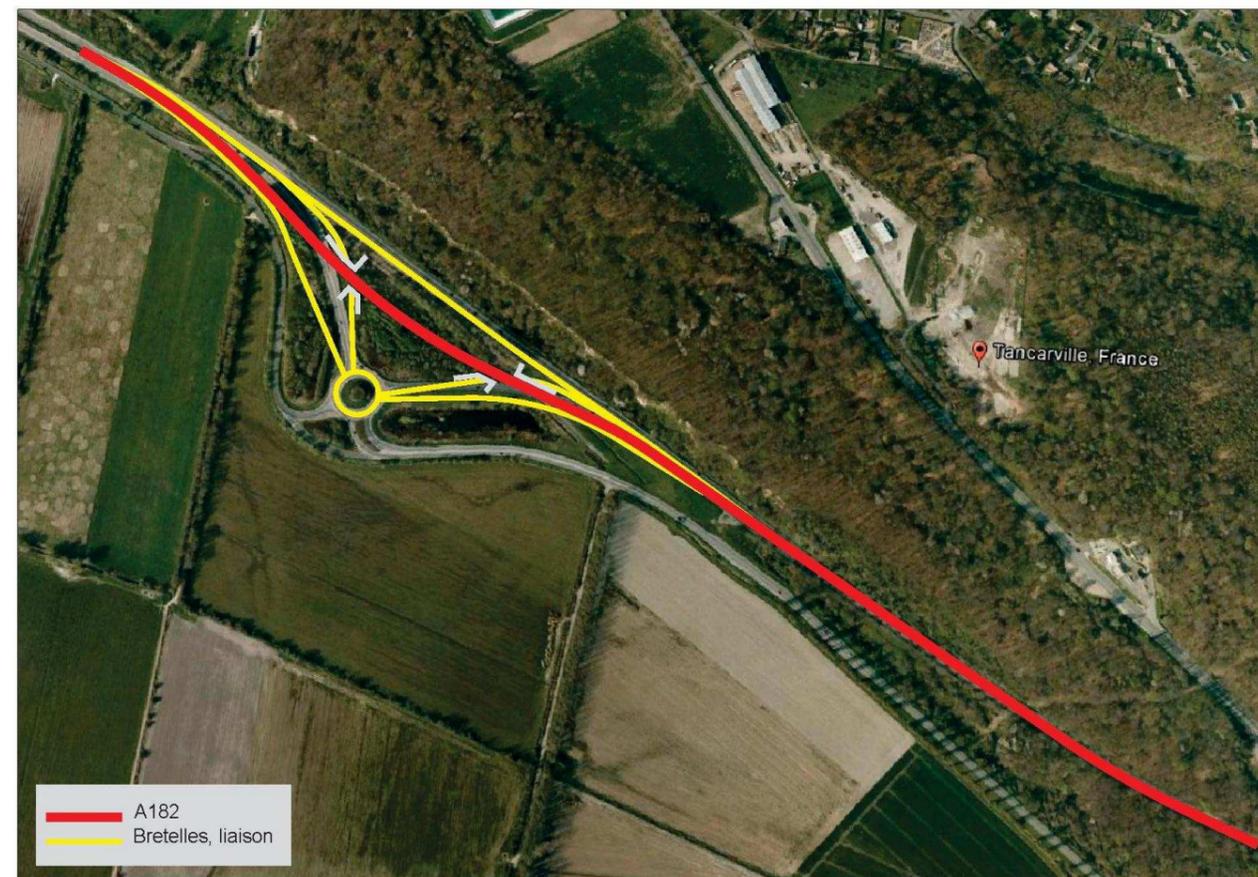


Figure 4 : Dénivellation de l'A131 - Solution 1

La solution 2 propose un fonctionnement plus classique par la création d'un échangeur de type « lunettes » avec un ouvrage d'art permettant à la liaison directe RN182-A131 de franchir le barreau de raccordement reliant les deux giratoires.

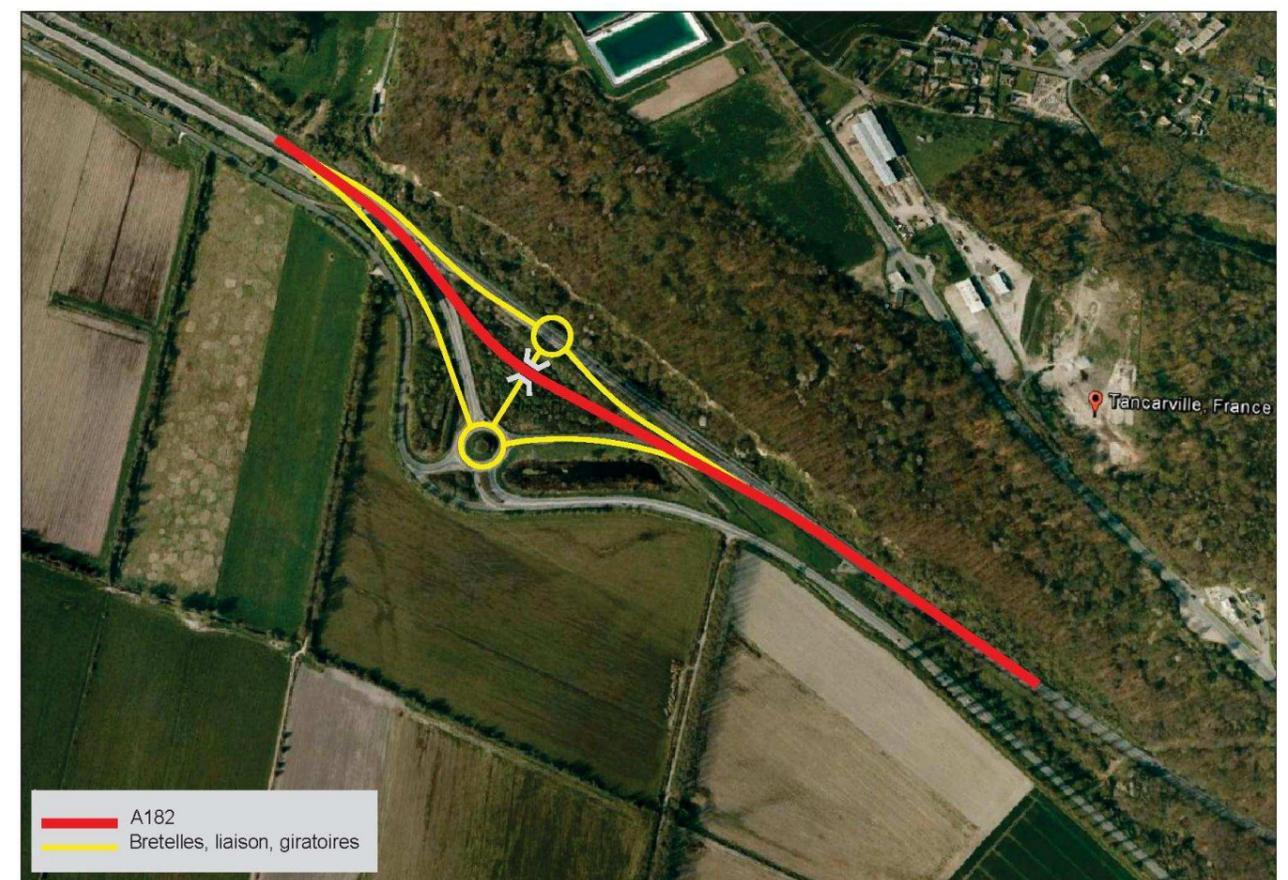


Figure 5 : Dénivellation de l'A131 - Solution 2 (solution retenue)

2.2. ACCES NORD

Au niveau de l'accès nord, le rétablissement de la RN182 et de l'ensemble des échanges dans des conditions de sécurité satisfaisantes, impose de construire un carrefour dénivelé, qui peut prendre la forme d'un giratoire unique surélevé ou d'un échangeur à lunettes (2 giratoires).

Trois solutions ont été étudiées :

La solution 1, giratoire dénivelé au-dessus de la RN182, permet le rétablissement des échanges avec la RD910 et la rue du Nais. Le raccordement de la RD910 sur le giratoire se fait au-dessus de la RN182 grâce à une tranchée couverte.

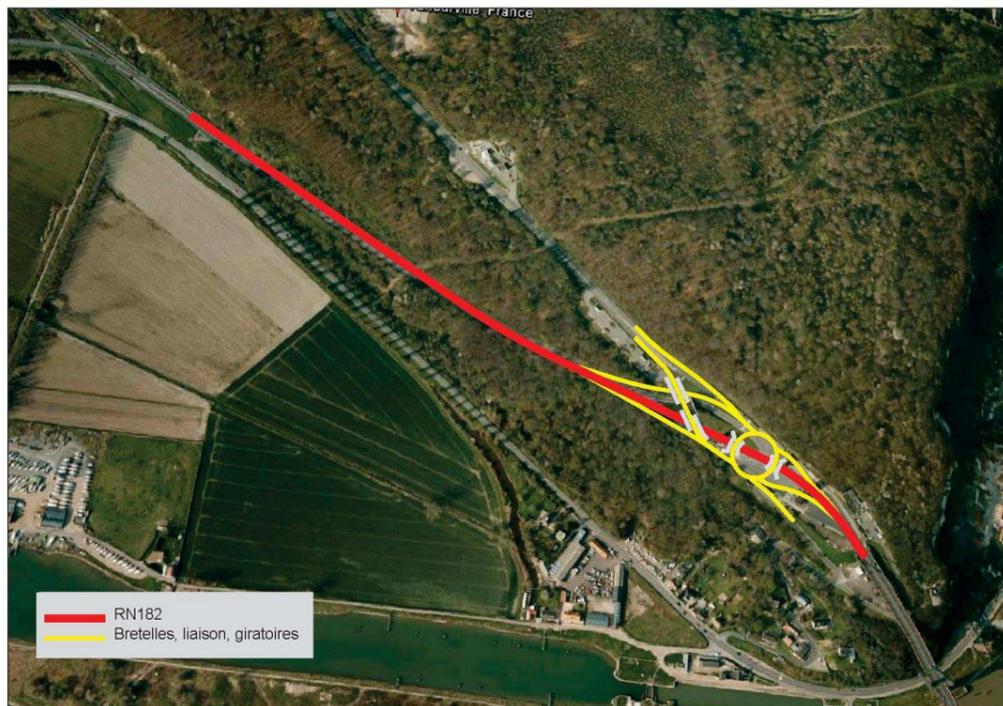


Figure 6 : Accès Nord – Solution 1

La solution 2, variante à la solution 1 : permet la suppression de la tranchée couverte grâce à la séparation des sens de circulation de la RD910,

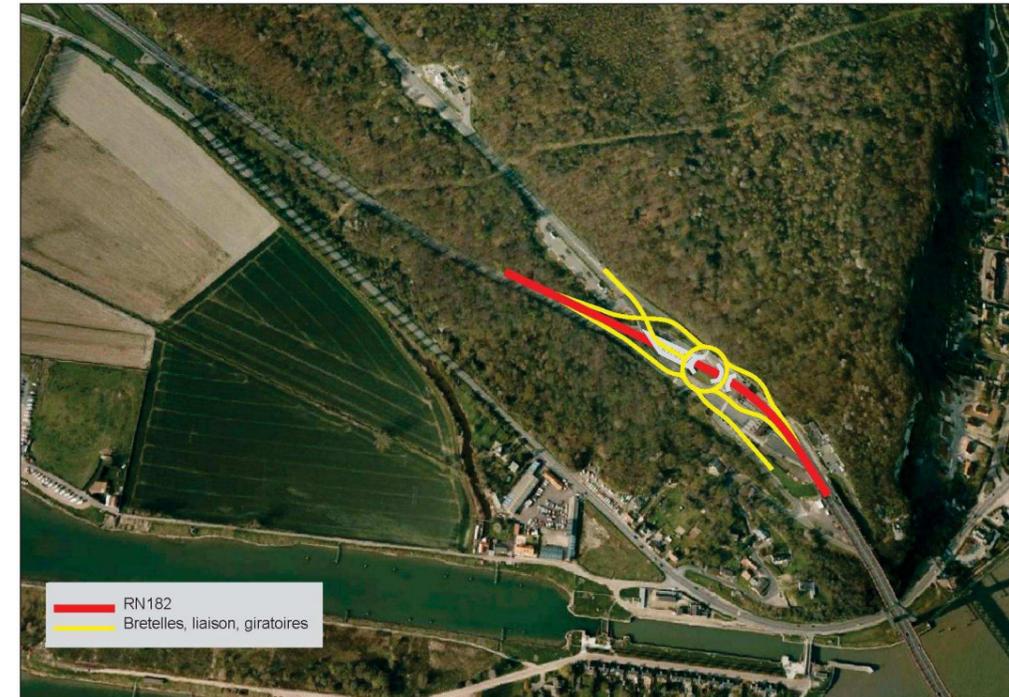


Figure 7 : Accès Nord – Solution 2

La solution 3 est de type « échangeur à lunettes » avec un ouvrage permettant la liaison entre les 2 giratoires et franchissant la RN182 en passage supérieur (Solution retenue).

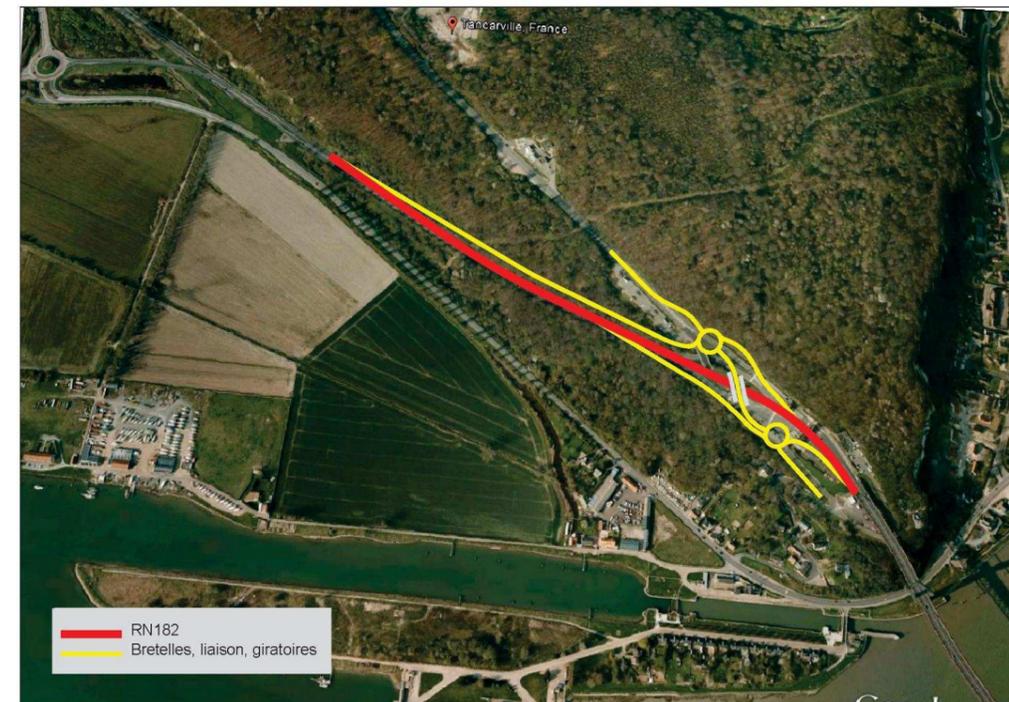


Figure 8 : Accès Nord - Solution 3 (solution retenue)

2.3. ACCES SUD

La conservation de la barrière de péage au niveau de l'accès nord n'étant pas possible, toutes les solutions d'aménagement de l'accès sud intègrent la réalisation d'une nouvelle barrière de péage.

La section courante d'A131 est prolongée à 2X2 voies jusqu'à la nouvelle barrière de péage.

Deux types d'échangeurs ont été étudiés pour le rétablissement des communications, un de type autoroutier et un autre plus urbain :

La solution 1 est de type « échangeur à lunettes » avec l'A131 en remblai au-dessus de la liaison entre les 2 giratoires (solution écartée) ;

La solution 2 est de type « échangeur trompette » en Passage Inferieur (PI) : Flux principal en remblai de l'ordre de 6 m permettant un franchissement de la bretelle d'accès réalisée à niveau (solution écartée) ;

La solution 3, est de type « échangeur trompette » en Passage Supérieur (PS) : Flux principal proche du terrain naturel et bretelle d'accès franchissant l'autoroute en passage supérieur (Solution retenue).

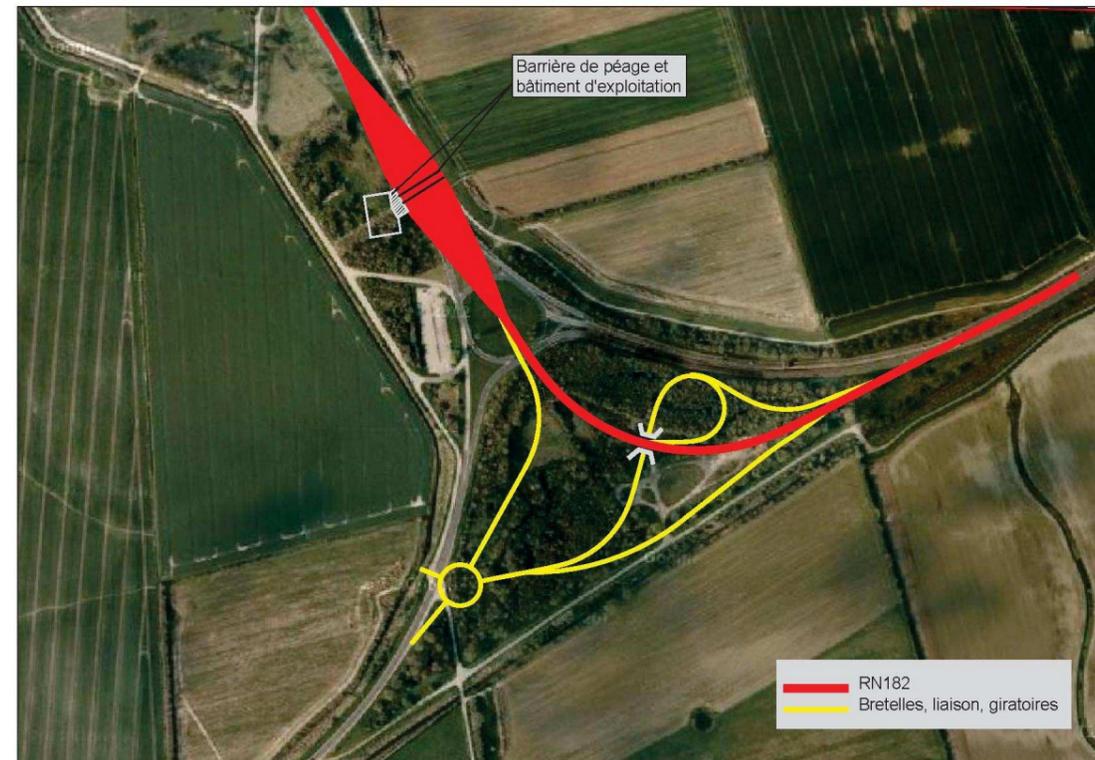


Figure 10 : Accès Sud – Solution 2

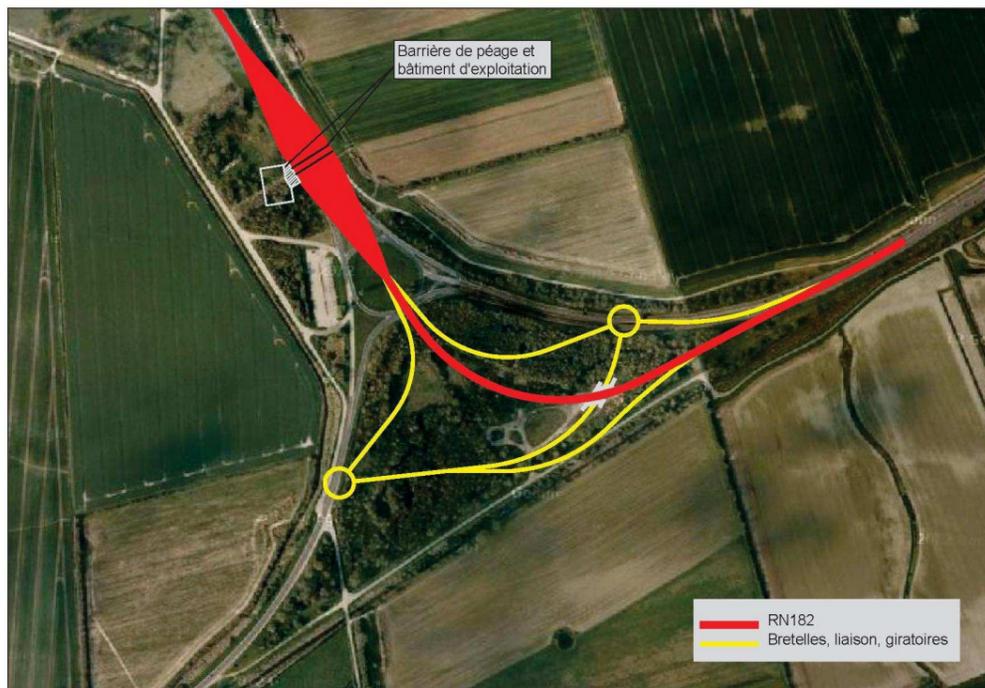


Figure 9 : Accès Sud – Solution 1

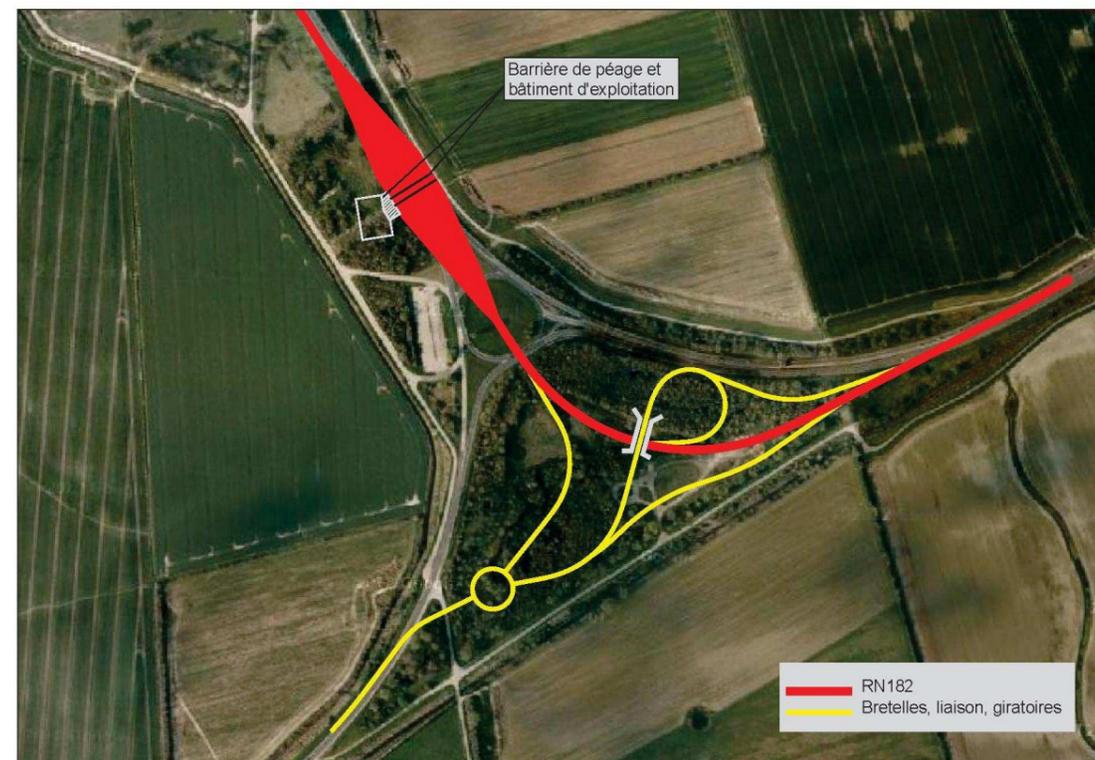


Figure 11 : Accès Sud – Solution 3

3. CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

Lors des études effectuées pour le Dossier de Demande de Principe (DDP), plusieurs variantes d'aménagement ont été étudiées pour chacun des aménagements à mener.

Le choix de la solution à retenir s'est basé sur une étude comparative suivant les critères de :

- fluidité du trafic,
- sécurité de l'aménagement,
- prise en compte des convois exceptionnels,
- faisabilité des travaux sous circulation,
- impacts sur les emprises,
- insertion paysagère,
- acceptabilité environnementale,
- coût de l'aménagement.

Le critère d'acceptabilité environnementale est basé sur la limitation des surfaces d'espaces naturels impactés mais également sur la limitation des développements connexes ultérieurs que permettrait le projet.

Le code couleur adopté dans les tableaux d'analyse comparative des variantes le suivant:

	Option à contraintes fortes ou ne répondant pas complètement aux objectifs
	Option à contraintes limitées ou ne répondant qu'en partie aux objectifs
	Option satisfaisante ou à contraintes faibles

	GIRATOIRE NORD	
	Solution 1	Solution 2 - "lunette"
Fluidité	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée
Sécurité	Insertions par la gauche	Géométrie "classique" et adaptée à la mixité du trafic
Convois exceptionnels	Prise en compte des convois exceptionnels Limitation de gabarit en hauteur liée au passage inférieur	
Conditions d'exploitation sous chantier	Difficultés principales sur la section courante de la RN182, élargissement à réaliser sous circulation. Moins de voirie réutilisable en dehors de la section courante sens Paris-Le Havre.	Difficultés principales sur la section courante de la RN182, élargissement à réaliser sous circulation.
Impact sur les emprises	On reste dans l'emprise actuelle des voiries	On sort très légèrement de l'emprise actuelle pour le nouveau giratoire : on se rapproche de la falaise sans l'impacter.
Insertion paysagère	Profil en long plus élevé du fait de la présence des 2 ouvrages d'art, insertion plus difficile	Dénivellation entre chaussée RN182 et bretelles moins longue, fonctionnement plus lisible permettent une intégration facilitée.
Acceptabilité environnementale	Aucun risque identifié	Rapprochement de la falaise au niveau du giratoire
Coût	Solution plus coûteuse du fait des deux ouvrages à construire	Solution la plus économique car 1 seul ouvrage à construire, ce qui permet d'adoucir le profil en long et de limiter le volume des matériaux en remblai

Tableau 1 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement du giratoire nord

Tableau 2 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement du « Accès Nord »

	ACCES NORD		
	Solution 1 - Giratoire + tranchée couverte	Solution 2 - Giratoire	Solution 3 - Echangeur "lunette"
Fluidité	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée
Sécurité	Géométrie de certaines bretelles non satisfaisante		Lisibilité du fonctionnement
Convois exceptionnels	Prise en compte des convois exceptionnels		
Conditions d'exploitation sous chantier	Construction de la tranchée couverte et des 2 ouvrages difficile sous circulation	Constructions des 4 ouvrages difficile sous circulation	Un seul ouvrage d'art à construire sous circulation
Impact sur les emprises	Murs de soutènement nécessaires au nord et au sud pour rester dans les emprises		Murs de soutènement nécessaires au nord et au sud pour rester dans les emprises. Moins de murs côté sud.
Insertion paysagère	Beaucoup d'ouvrages et de soutènements		Des ouvrages de soutènement nécessaires mais moins imposants car la dénivellation entre chaussées est moindre
Acceptabilité environnementale	Solution la moins impactante pour le talus ente RD910 et RN182	Solution la plus impactante pour le talus ente RD910 et RN182	Solution intermédiaire quant à l'impact sur le talus entre RD910 et RN182
Coût	Solution coûteuse du fait des ouvrages	Solution intermédiaire - ouvrages plus limités que pour la solution 1	Coût équivalent à la solution 2

	ACCES SUD		
	Solution 1 - échangeur "lunette"	Solution 2 - Echangeur "trompette" en passage inférieur	Solution 3 - Echangeur "trompette" en passage supérieur
Fluidité	L'infrastructure est suffisamment dimensionnée pour une 2x2 voies		
Sécurité	Géométrie classique et adaptée à la mixité du trafic, notamment à la présence de cyclistes	Géométrie en boucle moins adaptée à la mixité du trafic. Une piste cyclable en site propre, avec ouvrage de franchissement de la section courante est à prévoir pour les cyclistes	Géométrie en boucle moins adaptée à la mixité du trafic. Une piste cyclable en site propre, avec ouvrage de franchissement de la section courante est à prévoir pour les cyclistes Visibilité sur la barrière de péage assurée mais plus courte que pour la solution 2
Convois exceptionnels	Prise en compte des convois exceptionnels Limitation de gabarit en hauteur vers le pont liée au passage inférieur		Prise en compte des convois exceptionnels Limitation de gabarit en hauteur vers le pont liée au passage supérieur
Conditions d'exploitation sous chantier	Le réhaussement du profil en long de l'A 131 est plus contraignant pour la réalisation des travaux sous circulation		Le profil en long de l'A 131 plus proche du terrain naturel favorise les travaux d'extension de la plateforme accueillant le futur péage
Impact sur les emprises	Le giratoire est un peu plus consommateur d'emprises que la solution trompette	Solutions les plus compactes	
Insertion paysagère	Plus grande lisibilité du fonctionnement qui entraîne une plus grande facilité d'intégration	Echangeurs de type autoroutiers plus délicats à traiter	
Acceptabilité environnementale	Confusion possible sur l'utilisation du futur giratoire Est : possibilité de créer un accès sur le Marais Vernier alors que les circulations actuelles sont limitées aux usages agricoles.	Pas de création possible d'accès nouveaux vers le Marais Vernier	
Coût	Solution intermédiaire - remblais limités	Solution coûteuse du fait des remblais de l'A131	Solution la plus économique

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse multicritères pour l'aménagement de l'accès Sud

Les études de variante ont conduit à retenir :

- Pour le giratoire nord, la solution consistant en la création d'un échangeur de type « lunettes » avec un ouvrage d'art permettant à la liaison directe RN182-A131 de franchir le barreau de raccordement reliant les deux giratoires.
- Pour l'accès nord, la solution de type « échangeur à lunettes » avec un ouvrage permettant la liaison entre les 2 giratoires et franchissant la RN182 en passage supérieur.
- Pour l'accès sud, la solution de type « échangeur trompette » en Passage Supérieur (PS) : Flux principal proche du terrain naturel et bretelle d'accès franchissant l'autoroute en passage supérieur.

D'autres solutions ont été étudiées, dont la possibilité de réaliser des échangeurs non dénivelés (Rond-point).

Le fonctionnement de la barrière de péage nécessite la construction d'un bâtiment d'exploitation au niveau de l'accès sud. Plusieurs solutions ont été étudiées pour le remplacement du bâtiment d'exploitation de la barrière de péage.

Le bâtiment d'exploitation situé au niveau de l'accès sud sera uniquement utilisé pour les besoins du fonctionnement de la barrière de péage et le bâtiment existant de l'accès nord sera réaménagé pour accueillir tous les autres services nécessaires à l'exploitation du pont.

**Chapitre 3 : DESCRIPTION DU
PROJET PRESENTE A
L'ENQUETE**

1. AMENAGEMENT DE VOIRIE

1.1. DENIVELLATION DE L'A131 AU DROIT DU GIRATOIRE NORD

Le projet permet d'assurer la continuité entre la RN182 et l'A131. Cette continuité est assurée par une chaussée en remblai par rapport au terrain naturel de façon à permettre la création d'un échangeur de type « lunette » comportant 2 giratoires de part et d'autre de l'axe principal et un barreau de liaison passant sous cet axe de façon à permettre tous les échanges avec la voirie locale. L'un des 2 giratoires de cet échangeur est le giratoire existant.

L'axe principal comporte une voie par sens de circulation, chaque voie étant bordée d'une bande d'arrêt d'urgence.

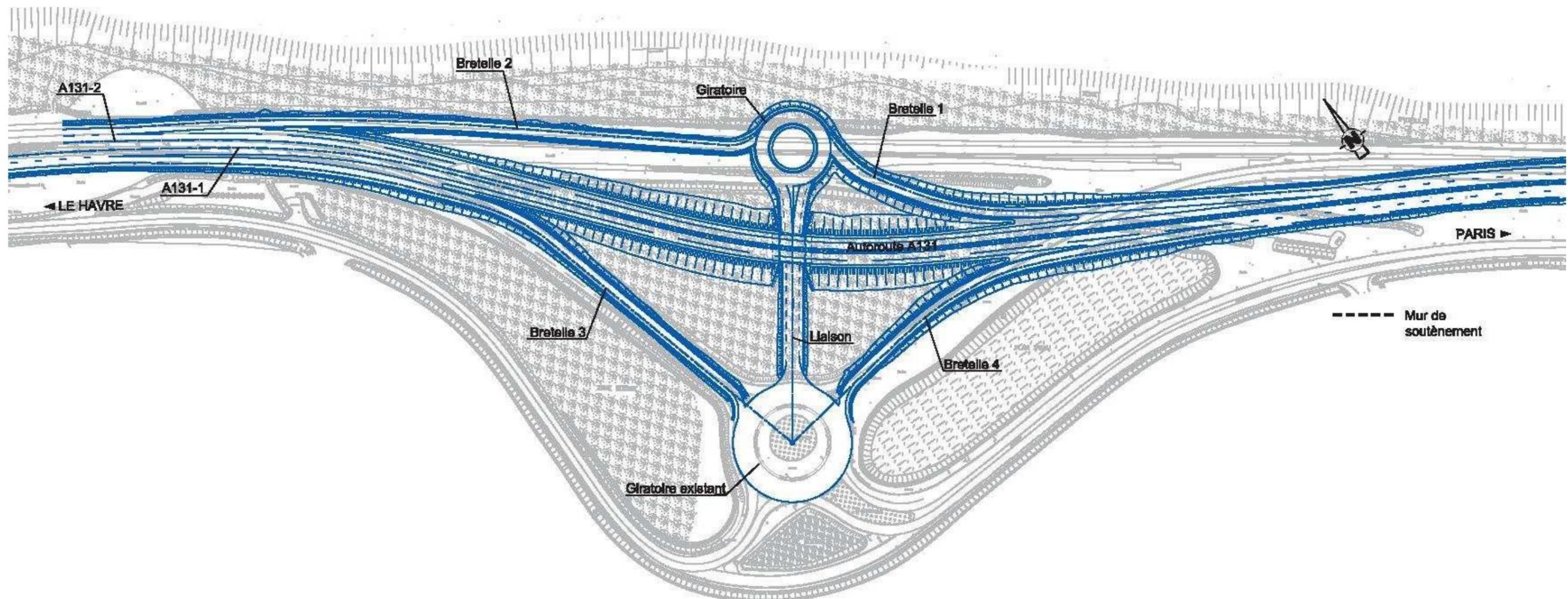


Figure 12: Vue en plan de l'aménagement du giratoire nord

1.2. REAMENAGEMENT DE L'ACCES NORD DU PONT

L'échangeur à lunette, qui ne comporte qu'un seul ouvrage permet de minimiser les problèmes de raccordement.

Dans la solution retenue la continuité de la RN182 est assurée entre le pont et la rampe rejoignant le giratoire nord. Le rétablissement des échanges avec la RD 910 se fait par un échangeur « à lunettes » : deux giratoires assurent le lien entre la section courante et les routes locales via des bretelles. Un barreau en passage supérieur relie ces deux giratoires et permet le franchissement de la section courante.

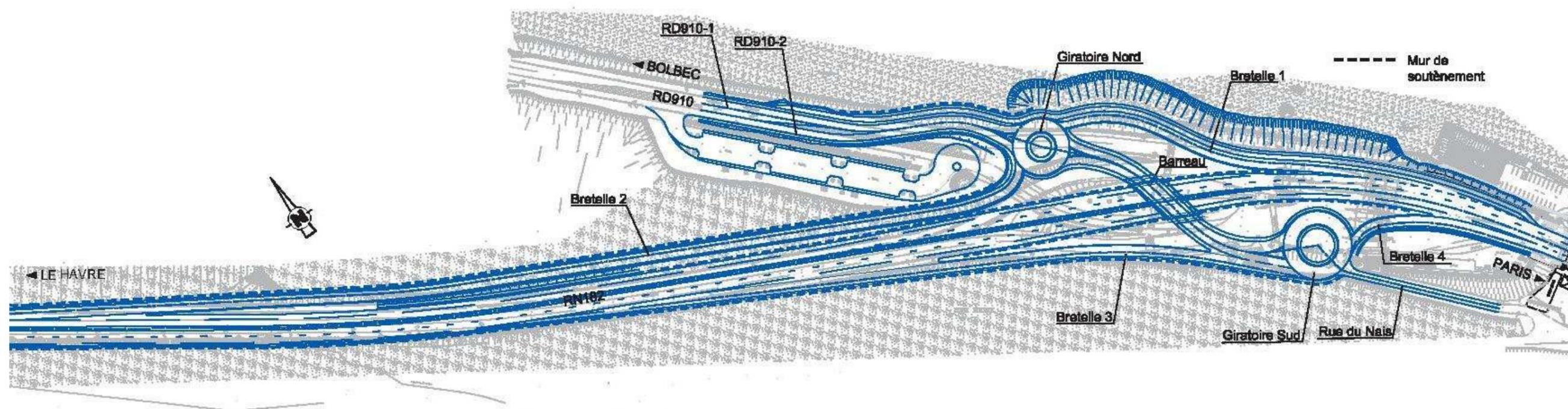


Figure 13: Vue en plan de l'accès nord

1.3. ACCES SUD – DEPLACEMENT DE LA GARE DE PEAGE DU PONT DE TANCARVILLE

Le réaménagement de l'accès Sud consiste à instaurer une continuité routière jusqu'à la nouvelle barrière de péage, et à rétablir l'ensemble des communications existantes. Pour cela, il est proposé un échangeur autoroutier de type « trompette » en passage supérieur.

La géométrie de la section courante est conçue selon les règles de l'Aménagement des Routes Principales (ARP) pour une catégorie R80. La boucle s'insérant sur la section courante vers la barrière de péage, est traitée en adjonction d'une voie supplémentaire, d'une part dans un souci de visibilité et d'autre part en raison du caractère dangereux d'une insertion en courbe sous ouvrage.

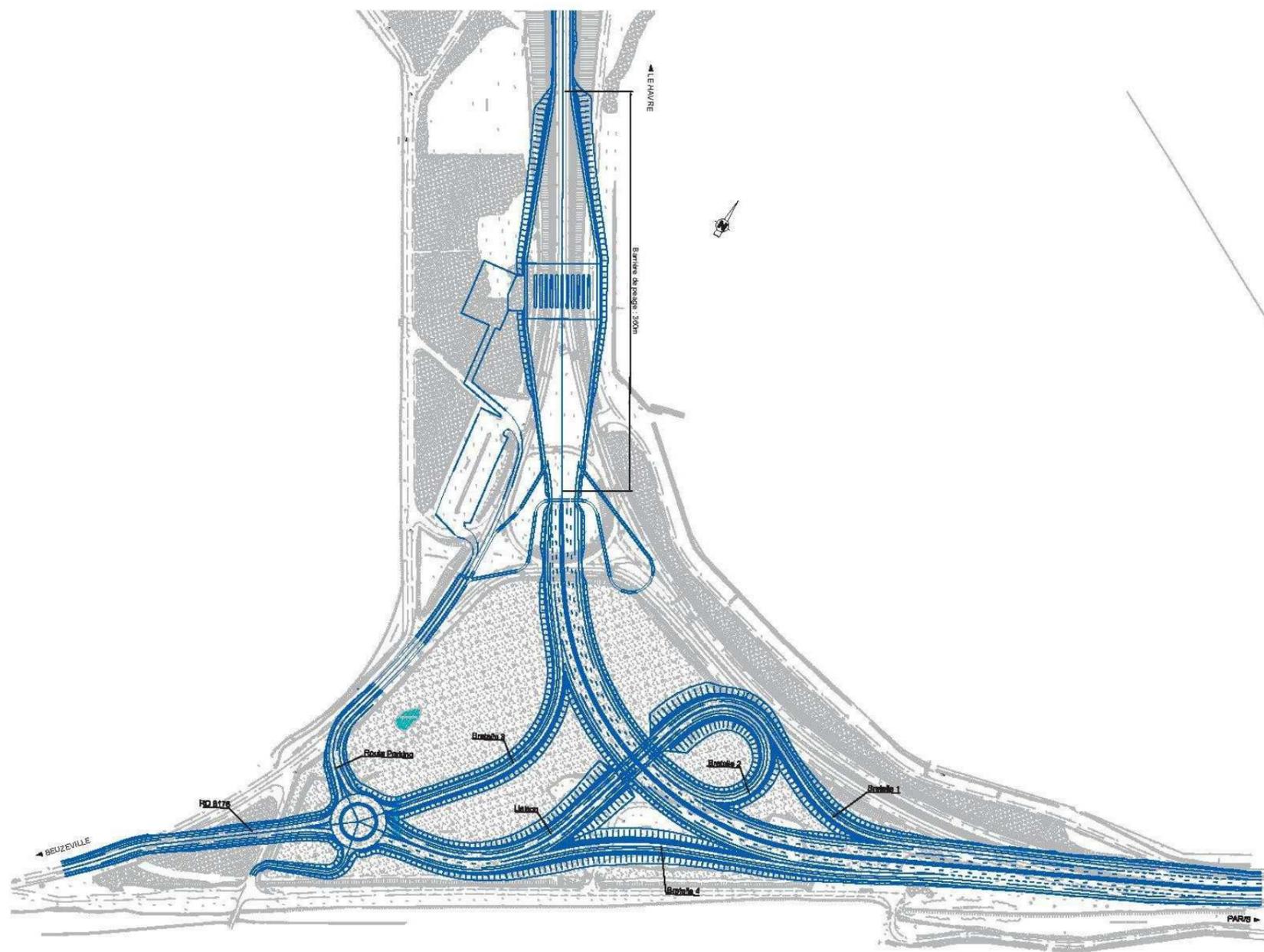
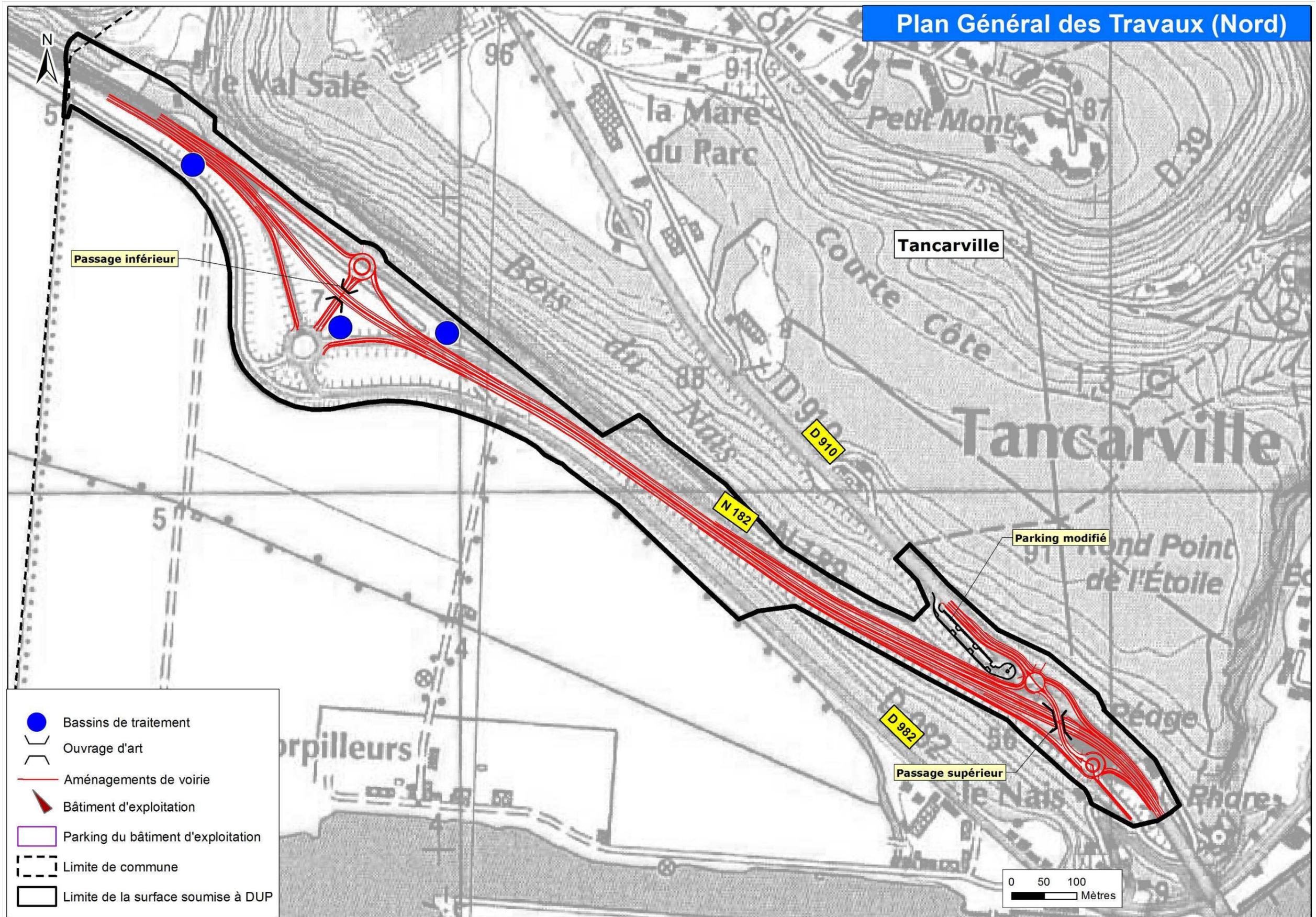
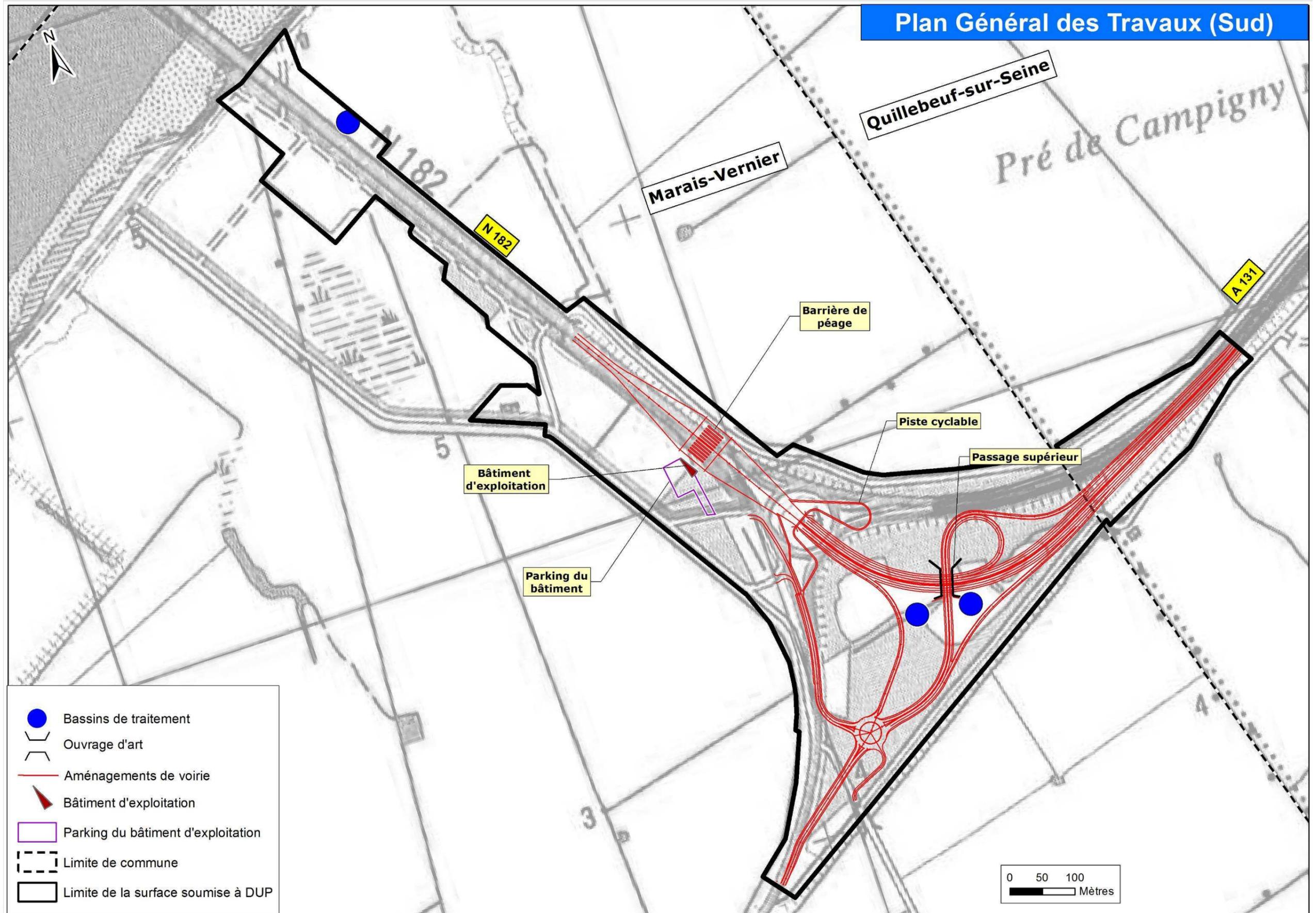


Figure 14: Vue en plan de l'accès sud

PIÈCE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Plan Général des Travaux (Sud)



PIÈCE E : CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

1. LES TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES

Il a été identifié, au niveau de l'accès sud, des dépôts sauvages de déchets qui pourraient potentiellement contenir des substances polluantes. Ceux-ci devront être évacués selon une filière adaptée.

Une campagne de sondages géotechniques (étude de niveau G12) a été réalisée.

Au sud, l'ouvrage d'art devra être fondé sur pieux. Les structures de chaussée préconisées sont de types suivants :

- Béton bitumineux sur 25cm,
- Grave bitume sur 25cm,
- Graves traitées sur 30cm,
- Graves non traitées insensibles à l'eau sur 30cm.

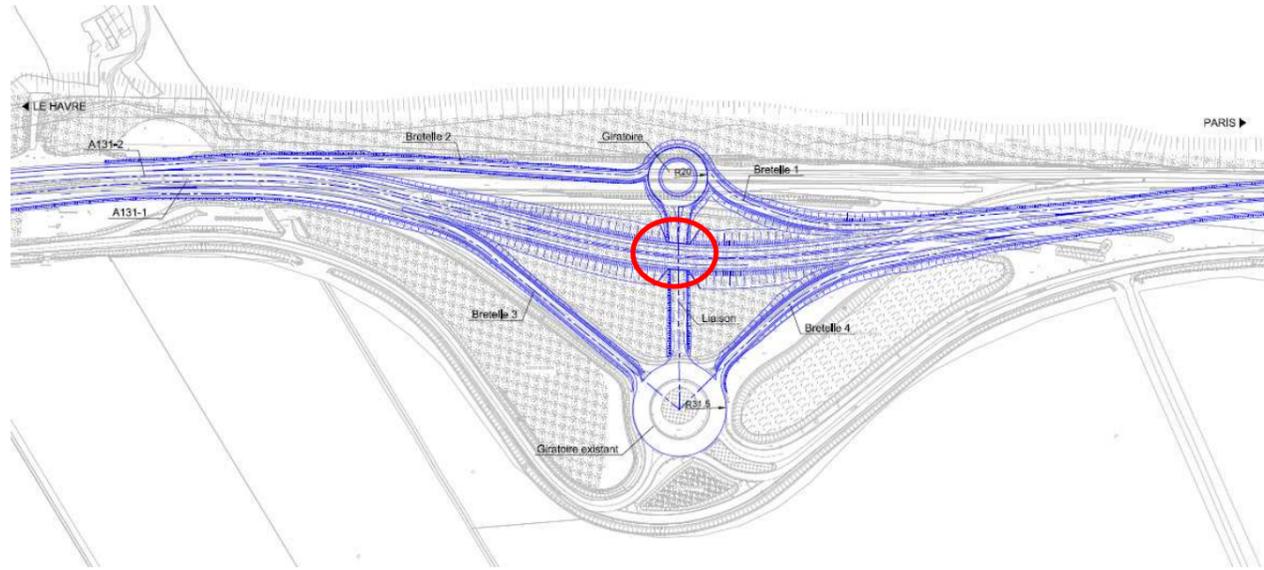
Les hauteurs approximatives des principaux modelés de terrain du projet sont présentées ci-après :

Aménagement concerné	Caractéristiques	Hauteur maximale (m) des remblais et déblais
Giratoire nord		
Dénivellation de l'A131-RN182	Remblai de la RN182	~ 7 m
Tête nord		
Dénivellation voirie	Déblai RN182 / remblai abords	~ 3m / 3 m
Giratoire nord	Terrassements en déblai/remblai	~ 4,50 m
Giratoire sud	Terrassement en remblai	~ 1 m
Rampe d'accès	Bretelle de raccordement en déblai dans le talus	Variable mais inférieur à 9 m (mur de soutènement)
Tête sud		
Gare de péage	Elargissement du remblai	~ 5,50 m (à niveau avec l'existant)
Echangeur « trompette » PS	Remblai pour passage supérieur	~ 11 m

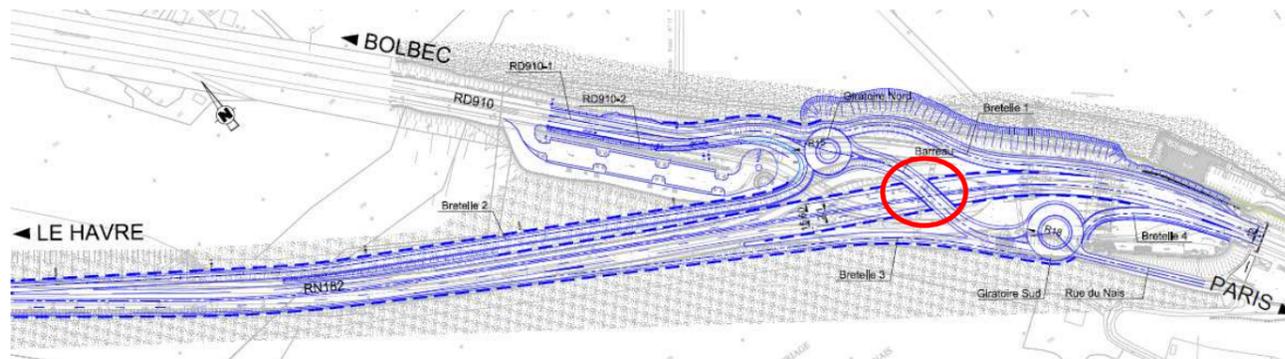
2. LES OUVRAGES D'ART

Le projet de réaménagement des accès au pont de Tancarville prévoit la construction de quatre ouvrages d'art et la démolition de l'ouvrage d'art existant en tête Nord. Les quatre ouvrages prévus sont les suivants :

- au Giratoire Nord : Passage de la RN182 au-dessus de la liaison



- à la tête Nord : Passage de la RN182 sous le barreau

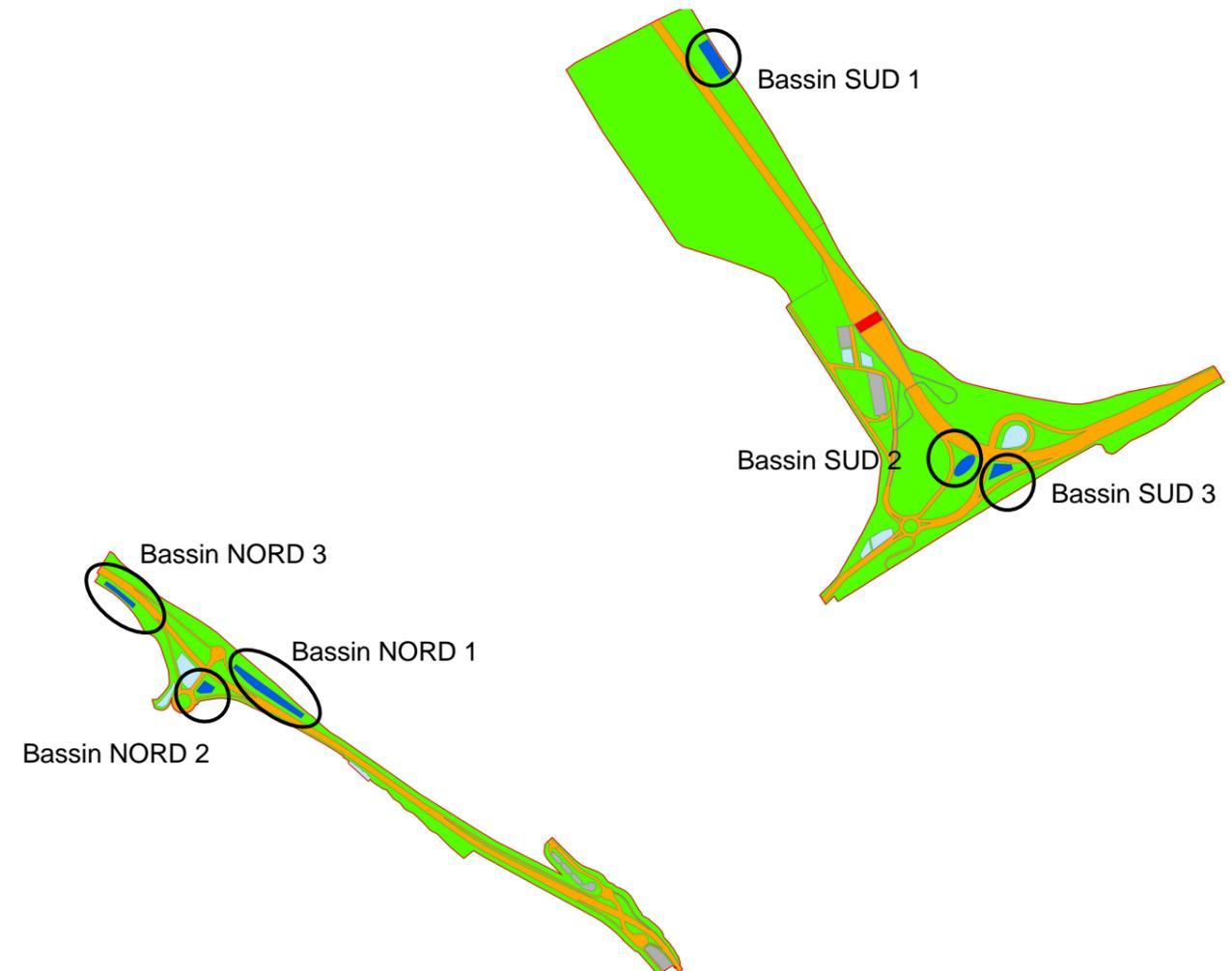
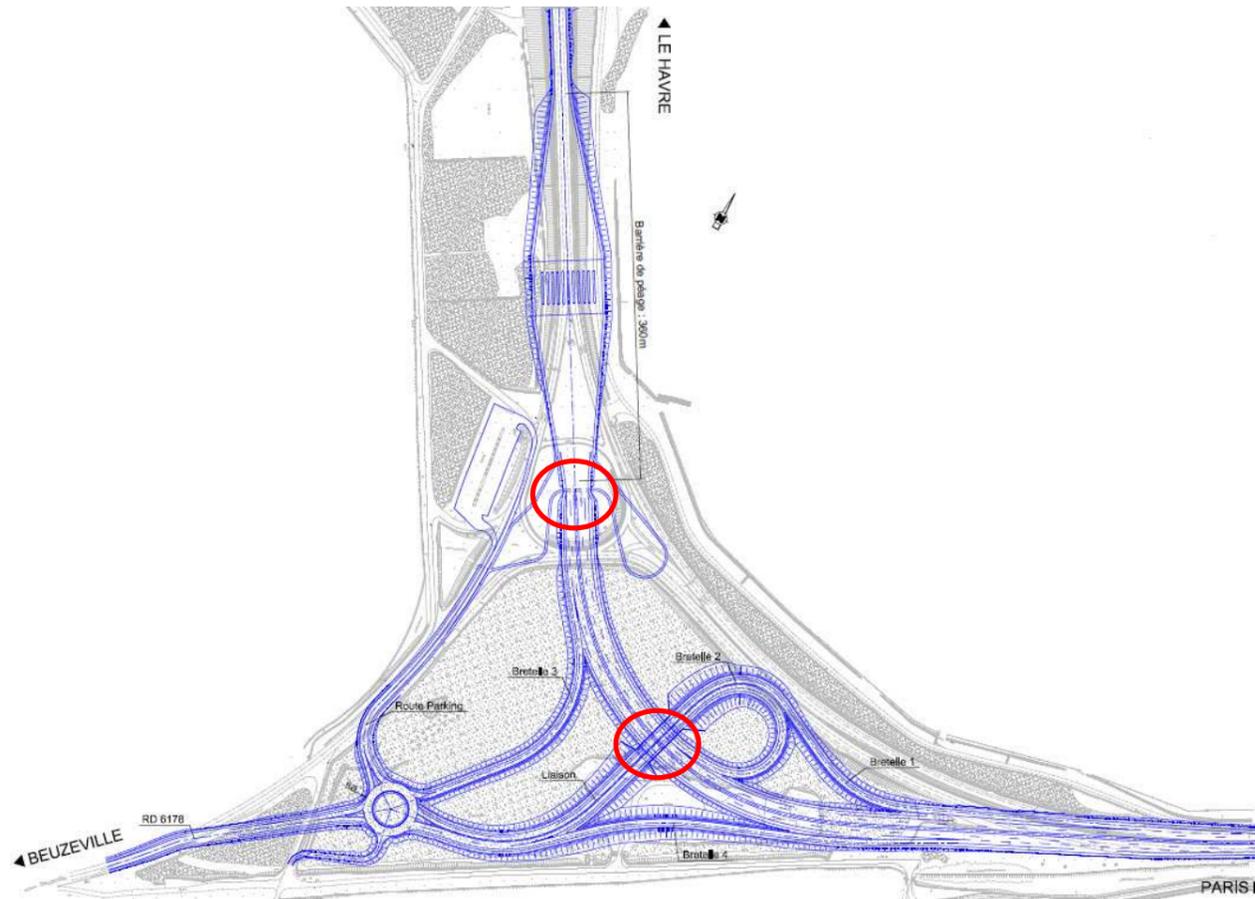


- à la tête Sud : Passage de la RN182 sous la liaison
 Passage de la RN182 au-dessus de la piste cyclable

3. L'ASSAINISSEMENT

Pour l'assainissement de la zone sud, trois bassins de traitement sont créés. Le bassin 1 reprend les eaux de ruissellement en provenance du pont, du viaduc d'accès et de la barrière de péage. Le bassin 2 collecte les eaux de ruissellement de la RN182 entre le viaduc et l'autoroute, ainsi que celles de la bretelle 3, du giratoire et des accès assurant la liaison avec la RD6178. Le bassin 3 récupère les eaux de ruissellement de l'autoroute réaménagé dans le cadre de l'opération, ainsi que des 3 autres bretelles de l'échangeur.

Au nord, on collecte, les eaux de ruissellement de chaussées sont envoyées dans des bassins de décantation et les eaux de ruissellement d'espaces naturels sont envoyées dans des bassins d'infiltration. Pour l'assainissement de la zone nord, trois bassins de décantation sont créés. Le bassin 1 reprend les eaux de ruissellement en provenance du pont et des voiries de la tête Nord et de la RN182 jusqu'à la partie Est de la zone giratoire. Le bassin 2 reprend les eaux du barreau et des bretelles d'échange. Le bassin 3 collecte les eaux de la partie Ouest. Par ailleurs, trois bassins d'infiltration sont créés pour récupérer les eaux des différents bassins versants interceptées tant au niveau de la RD910 et de la bretelle 1 qu'au niveau de la RN182 et de la bretelle 2.



4. LE BATIMENT D'EXPLOITATION DU PEAGE

La construction du bâtiment d'exploitation du péage fait partie du présent projet. Le bâtiment d'exploitation sera implanté au droit de la barrière de péage, contre le remblai. Il est destiné à accueillir les surfaces minimales nécessaires en lien avec la barrière de péage. Il doit offrir une SHON d'environ 550m². La répartition du bâtiment sur deux niveaux permet de limiter l'emprise de celui-ci à 225m² environ. Le premier plancher se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Le bâtiment d'exploitation est couplé à un parking situé en contre-bas du remblai, destiné au personnel de la barrière de péage, aux transports de fonds et à la clientèle.

Une emprise totale de 760 m² environ est nécessaire en prenant en compte les aires extérieures.

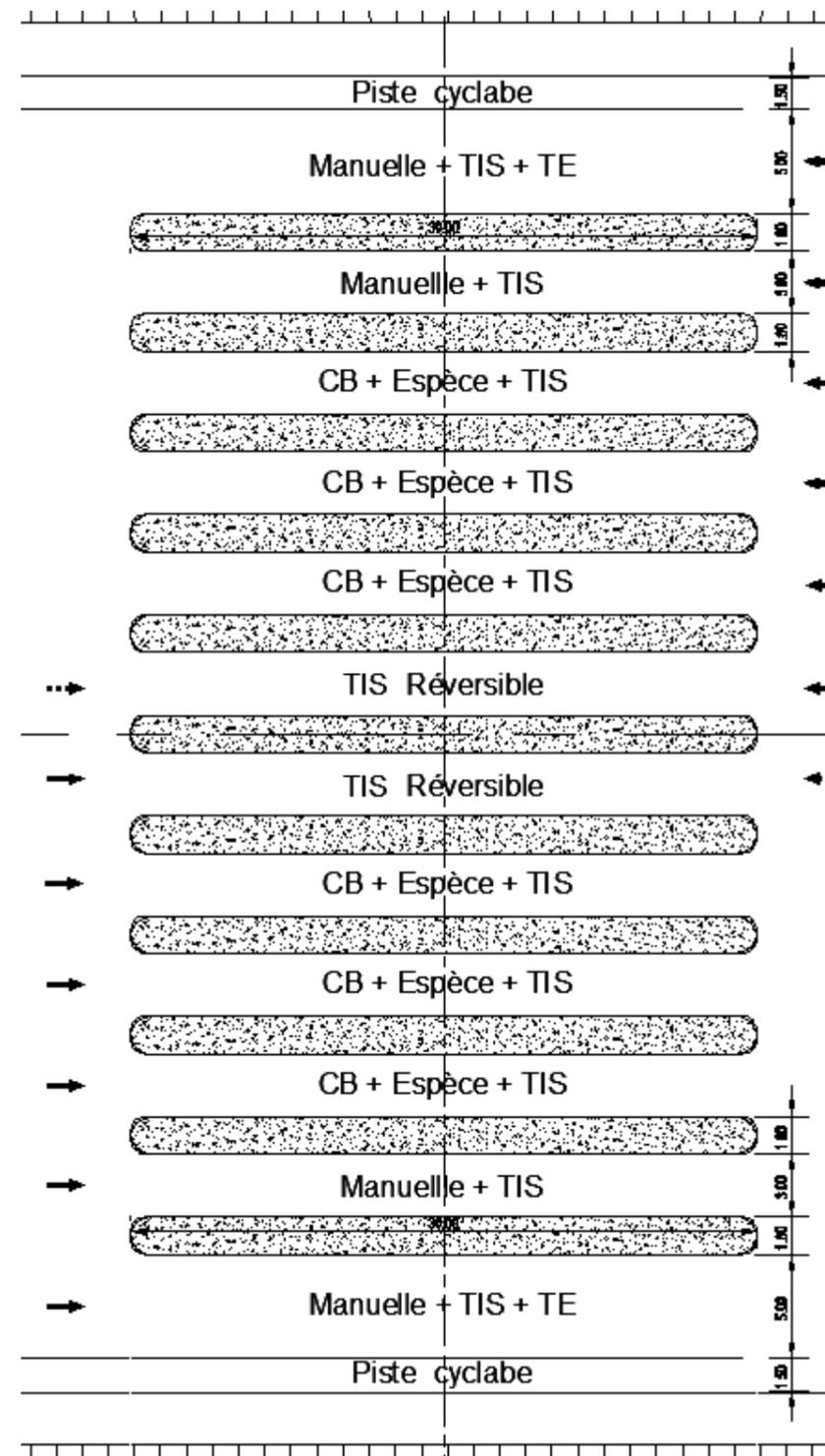
5. LA BARRIERE DE PEAGE

La configuration retenue pour la barrière de péage est la suivante :

Sens 1 Paris => Le Havre						
	V6	V5	V4	V3	V2	V1
Type de Voie	TIS avec arrêt	CB + Espèces + TIS	CB + Espèces + TIS	CB + Espèces + TIS	Manuel + TIS	Manuel + TIS
Gabarit						
Signalisation						

Sens 2 Le Havre => Paris						
	V6	V5	V4	V3	V2	V1
Type de Voie	TIS avec arrêt	CB + Espèces + TIS	CB + Espèces + TIS	CB + Espèces + TIS	Manuel + TIS	Manuel + TIS
Gabarit						
Signalisation						

Elle est donc composée de six couloirs par sens de circulation.



TIS : Télépéage Inter-Société
 CB : Carte Bleue
 TSA : Télépéage Sans Arrêt

Figure 15: Vue en plan de la barrière de péage

PIÈCE F : ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le tableau ci-dessous détaille de façon indicative les principaux postes du projet présenté en enquête publique et détaillé dans la notice explicative.

Postes de dépenses du projet	Coût
Etudes et suivis de travaux	8 168 000 €
Acquisitions foncières	100 000 €
Dégagements des emprises	2 300 000 €
Terrassements / Chaussées	30 850 000 €
Hydraulique / Assainissement	6 477 000 €
Ouvrages d'art	12 739 000 €
Equipements d'exploitation et de sécurité	13 868 000 €
Exploitation sous chantier	3 404 000 €
Aménagements Faune / Flore	1 500 000 €
Aménagements paysagers	3 431 000 €
Total TTC	82 837 000 €

Les mesures en faveur de l'environnement s'élèvent à **11 408 000 €**

Les travaux sont financés par les recettes du péage de la concession du pont de Tancarville.

**PIÈCE G : ETUDE D'IMPACT VALANT DOSSIER D'INCIDENCE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET
VALANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 ET SON RESUME NON TECHNIQUE**

Ce dossier fait l'objet d'un dossier à part.

PIÈCE H : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

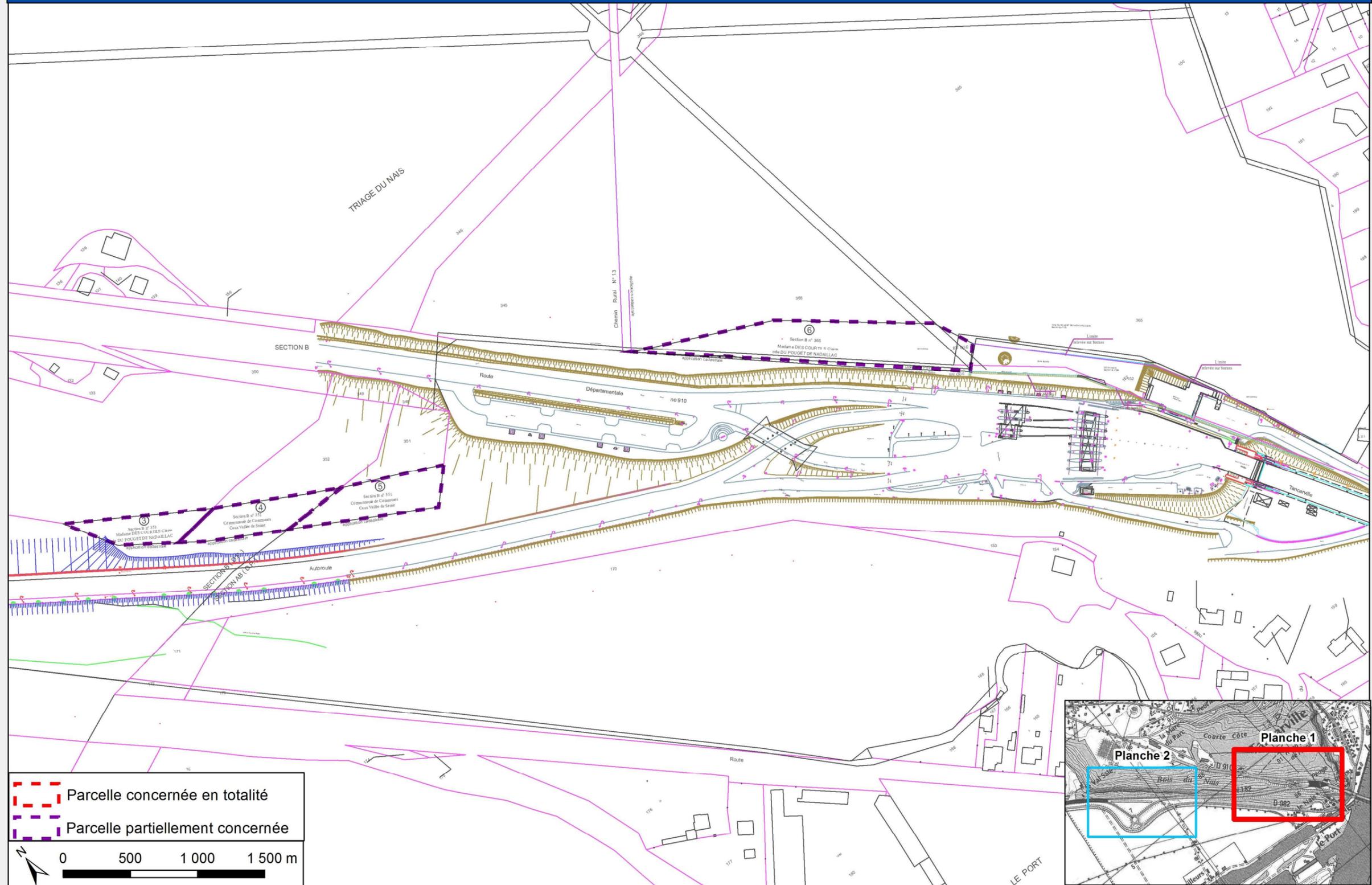
Cette pièce fait l'objet d'un document à part.

PIÈCE I : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

**Chapitre 1 : PLAN
PARCELLAIRE**

Plan Parcellaire - Commune de Tancarville

Planche n°1



**Chapitre 2 : ETAT
PARCELLAIRE**

Désignation	Section	Numéro	Domaine	Propriétaire	Contenance cadastrale (m ²)	Surface d'acquisition (m ²)	Part impactée sur la contenance
1	AA	6	privé	Indivision SUCHET D'ALBUFERA	563	4	1%
2	AA	309	privé	Mme DES COURTILS Claire née DU POUGET DE NADAILLAC	244 620	6209	3%
3	B	353	privé	Mme DES COURTILS Claire née DU POUGET DE NADAILLAC	40 969	1083	3%
6	B	365	privé	Mme DES COURTILS Claire née DU POUGET DE NADAILLAC	121 492	4091	3%
7	AA	5	privé	Indivision SUCHET D'ALBUFERA	400	400	100%
9	AA	8	privé	Indivision SUCHET D'ALBUFERA	40	40	100%
4	B	352	public	Communauté de Commune Caux Vallée de Seine	4 275	1376	32%
5	B	351	public	Communauté de Commune Caux Vallée de Seine	2 948	1664	56%
8	AA	7	public	Ville de Le Havre	2	2	100%